

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mercredi 7 septembre 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 03*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Avant que le témoin n'entre, comme nous en étions convenus, nous allons recueillir les
17 observations de celles et de ceux qui souhaitent en formuler sur la requête n° 3136 qu'a
18 adressée la Défense de Mathieu Ngudjolo le 5 septembre dernier pour nous faire part
19 des difficultés qu'elle rencontrait dans la conduite d'une contre-expertise qu'elle
20 souhaite voir effectuée. Elle nous a brièvement indiqué que des discussions,
21 apparemment difficiles, avaient eu lieu avec le Greffe pour déterminer qui prendrait en
22 charge les frais de cette contre-expertise. Le temps consacré à déterminer qui assurerait
23 cette prise en charge semble ne pas avoir été mis à profit par les contre-experts pour
24 commencer leurs travaux. Se pose donc une question de prorogation éventuelle du
25 délai qui pourrait leur être accordé.
26 Et La seconde question qui se pose a trait à la possibilité de prolonger le délai de
27 24 heures qui est prévu par une norme du Règlement du Greffe, qui ne me vient pas
28 immédiatement à l'esprit mais enfin qui est citée dans la requête, norme de délai

1 de 24 heures nécessaires pour permettre aux contre-experts de consulter les originaux.
2 Vous avez donc tous vu et lu cette requête.
3 Monsieur le Procureur, est-ce que de votre côté il y a des observations particulières que
4 vous souhaiteriez faire sur cette requête ? Nous vous écoutons.
5 M. MacDONALD : Oui, merci, Monsieur le Président. Dans un premier temps, bonjour ;
6 mesdames les juges également.
7 Mon collègue, M. Dutertre, va s'adresser à la Chambre mais donner la position de
8 l'Accusation. Je vous remercie.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur Dutertre, bonjour. Nous vous
10 écoutons.
11 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.
12 Sept observations, mais rassurez-vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ça
13 ne sera pas très long.
14 Premier point : l'Accusation constate le retard dans le dépôt de ce rapport. Le processus
15 a commencé vers mai, juin 2010 lorsque la Défense a manifesté le souhait d'avoir une
16 contre-expertise. Nous sommes maintenant en septembre 2011 et nous n'avons toujours
17 pas ce rapport. La question n'est pas de savoir à qui la faute ; ce serait chronophage et
18 inutile de se lancer là-dedans mais l'on constate que nous sommes à la moitié de la
19 présentation des preuves de la Défense Défense de Mathieu Ngudjolo, que nous
20 sommes quasiment à la fin du procès, et on se demande même si le rapport a été mis sur
21 le métier ou si les expertises attendent toujours de démarrer. Donc retard qui préjudicie
22 naturellement à l'Accusation pour se préparer.
23 Deuxième point : évidemment, même si tout cela a été longuement discuté depuis
24 longtemps, la Défense devrait également soumettre une requête en application de la
25 norme 35. Tout le monde s'y est plié jusqu'à maintenant. Ils avaient effectivement dit à
26 l'avance que ce processus était lancé, mais ça ne les exonère pas de leurs obligations sur
27 ce plan.
28 Troisième point : l'Accusation aura évidemment besoin de temps pour se préparer une

1 fois qu'on aura le rapport. Cela portera sur trois témoins, c'est technique, et il faudra
2 que l'on puisse en quelque sorte digérer toute cette information, qui sera procurée par
3 les experts, pour qu'on puisse prendre position, même si éventuellement il est possible
4 qu'on n'ait pas de remarque particulière à formuler. Mais on aura besoin de temps. Ça
5 va donc aussi rajouter au délai, et c'est en ce en quoi il est regrettable qu'on n'ait pas
6 déjà ce rapport.

7 Quatrième point : Monsieur le Président, Mesdames les juges, la préoccupation
8 principale, c'est bien évidemment le calendrier — le calendrier des audiences, le
9 calendrier de comparution des témoins —, puisque ce rapport devait être discuté avant
10 la déposition des deux accusés.

11 Aussi bien, si l'on reporte la déposition de l'expert, on risque de reporter d'autant la
12 déposition des deux accusés, ce qui serait fort regrettable, compte tenu du droit des
13 accusés eux-mêmes à être jugés dans un délai raisonnable, et cela concerne les deux
14 accusés.

15 Et dans ce cadre, l'Accusation souhaiterait formuler la proposition suivante : compte
16 tenu du caractère assez circonscrit du rapport qui ne touche pas à la responsabilité des
17 deux accusés, il serait possible, avec l'accord des deux Défenses et de leurs clients, de
18 prévoir que l'expert déposera après les deux accusés. Compte tenu de la nature de la
19 défense et compte tenu de l'absence de lien entre le rapport et les questions de
20 responsabilité de Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga pour l'attaque, ça semble être
21 une piste possible, une piste exploitable, qui permettrait de ne pas trop ralentir et
22 repousser le calendrier de déposition des témoins et de permettre de clôturer la
23 présentation des preuves de toutes les parties dans un délai raisonnable.

24 Cinquième point : Monsieur le Président, je tiens à rappeler — et c'était un peu... je
25 rebondis sur les écritures de la Défense —, c'est bien un seul expert et pas deux experts
26 qui vont déposer. Et je crois que vous aviez souligné, à une audience précédente, ce
27 point. Mais dans l'écriture de la Défense de Mathieu Ngudjolo on parle de la déposition
28 des deux experts. Je tiens à préciser ce point qu'a priori c'est un seul des deux qui

1 déposera, et j'invite d'ores et déjà la Défense peut-être de se rapprocher de l'expert qu'ils
2 choisiront pour déposer parce qu'il y a fort à parier qu'il sera très pris par des
3 dépositions lui-même en cour d'assises et qu'il faut vérifier, avec cet expert, son
4 calendrier bien à l'avance pour qu'on ne soit pas confronté en dernière minute à des
5 impossibilités de se présenter devant votre Cour.

6 Au passage, j'ajoute qu'un seul des deux experts est docteur, puisque dans la requête de
7 la Défense les deux se voient attribuer le titre de docteur. Mais un seul des deux est
8 effectivement docteur ; l'autre ne l'est pas.

9 S'agissant enfin de la sortie des documents, l'Accusation ne s'y oppose pas mais il
10 faudrait effectivement que ce soit pour un temps précis, déterminé, sachant qu'il ne faut
11 pas des heures pour regarder des radiographies et que cela doit pouvoir se faire dans
12 un délai assez précis. Peut-être même — je ne sais pas si c'est trop demander —, les
13 experts pourraient se déplacer ici, en réalité, mais, enfin, là il y a les aspects pratiques
14 sur lesquelles on a une certaine souplesse. Mais évidemment, si ces documents sortent,
15 c'est la poste qu'il faudrait éviter. Par expérience, je me souviens, le document, c'étaient
16 des copies envoyées même par Chronopost ; ils se sont perdus. Donc, il faudrait éviter
17 l'emploi de la poste, et il faudrait un messenger, à tout le moins, qui puisse porter les
18 documents. C'est la seule garantie de sécurité.

19 Donc on ne s'oppose pas sur la base de la norme 16-5 du Règlement du Greffe mais il
20 faut quand même encadrer cette sortie pour être sûr que les documents soient rapatriés
21 et en tout cas pour une durée déterminée, peut-être même dans la journée. C'est à
22 peu-près 24 heures avec les trajets mais les experts pourraient, à Lyon, examiner ces
23 documents, et le messenger les ramener jusqu'à juste après, de façon... de façon sûre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous va vous avez noté, Monsieur le Procureur, sur
25 ce point précis — je vous interromps — que dans la requête une proposition était
26 apparemment privilégiée, qui était celle de permettre à un assistant de l'équipe de se
27 rendre à Lyon, évitant donc le courrier et ses risques et, si ma mémoire est bonne, dans
28 un délai qui ne dépasserait pas 48 heures, compte tenu de l'aller et du retour.

1 Simplement, vous l'aviez bien en tête.

2 M. DUTERTRE : Oui, tout à fait. Les deux options étaient envisagées par la Défense, la
3 poste et le me messenger, (*inaudible*) que la poste. Je reprends et je rebondis sur le
4 messenger.

5 Au total...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'était le point 6.

7 M. DUTERTRE : Et j'ai rescindé, pour le début de mon point 7t déjà ultérieurement ;
8 donc je le passe.

9 Au total, Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation regrette ce retard,
10 essaie de proposer une solution qui permettra de ne pas chambouler le calendrier de
11 présentation des témoins en proposant que l'expert... le seul expert qui déposera le fasse
12 après les deux accusés, avec accord des deux accusés, et ne s'oppose pas à la sortie des
13 documents, sous réserve qu'effectivement ça se fasse avec messenger pour un délai
14 précis.

15 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, Monsieur Dutertre,
17 pour ces brèves et synthétiques observations. Maître O'Shea ou M^e Hooper... M^e O'Shea,
18 pardon, si vous souhaitez donc nous faire part de votre point de vue, il y a donc
19 deux questions qui se posent : la requête de M^e Kilenda en temps que telle et puis
20 l'observation que peut susciter de votre part la suggestion de M. le Procureur tendant à
21 ce que, le cas échéant — ce n'est qu'une éventualité —, ce témoin contre-expert
22 médico-légal, balistique, intervienne après la déposition des deux accusés. Comme la
23 suggestion vient d'être faite, une observation de votre part sur ce point — et M^e Kilenda
24 fera la sienne ensuite — peut nous être utile. Donc nous vous écoutons.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames
26 les juges.

27 La Défense de Germain Katanga n'a pas de commentaires à faire sur la première des
28 deux questions que vous venez de soulever.

1 En ce qui concerne les observations émanant du Procureur, on aurait tout de même pu
2 imaginer que la déposition de ce témoin n'aurait pas eu d'incidence sur la façon dont
3 Germain Katanga fasse sa propre déposition, mais la difficulté est qu'on ne sait
4 jamais, en fait. On ne sait jamais avant que le témoin ne commence à déposer, on ne sait
5 jamais, on peut se dire « oui, c'est... une expertise », on peut partir de certaines
6 hypothèses mais on ne sait jamais. Et donc, dans de telles circonstances, je ne pense pas
7 que nous serions très heureux d'accepter l'idée que quelque témoin que ce soit
8 intervienne avant la déposition de Germain Katanga parce que ceci le mettrait d'ailleurs
9 dans une position différente de celle de Mathieu Ngudjolo. Maintenant, si la Défense de
10 M. Ngudjolo décide autrement...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il m'était apparu — bien entendu, la Chambre ne
12 prend pas parti à cet instant —, mais il m'était apparu que la suggestion de M. le
13 Procureur était de faire éventuellement déposer ce témoin contre-expert après la
14 déposition des deux accusés et non pas de l'insérer entre Germain Katanga et Mathieu
15 Ngudjolo. Mais ce n'est vraisemblablement pas de nature à modifier le point de vue que
16 vous venez d'exprimer.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, en fait, toute autre solution risque d'être compliquée.
18 Donc, une fois que l'on remet ça dans le contexte des deux accusés, je crois qu'il y a
19 aussi des questions de principe qui se soulèvent parce qu'on ne sait pas ce qui peut se
20 produire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

22 Maître Luvengika, Madame Goffin... Maître Goffin, je ne vous ai pas donné la parole ;
23 est-ce que vous auriez des observations à formuler ?

24 Je la donnerai à M^e Kilenda après.

25 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

26 En ce qui me concerne, je souscris dans les six points développés par le Bureau du
27 Procureur tout à l'heure, à deux exceptions : au point 3, lorsque M. le Procureur propose
28 que le... l'expert dépose après les deux accusés, là, je rejoins évidemment l'intervention

1 que vient de faire mon confrère M^e O'Shea pour solliciter à la Chambre à ce que l'expert
2 en tout cas dépose avant les deux accusés pour permettre aux accusés évidemment de
3 formuler leurs observations à la fin.

4 Et l'autre réserve porte sur la suggestion du Procureur quant à la... l'envoi de
5 documents qui sont versés dans le dossier, donc qui sont actuellement des éléments de
6 preuve versés dans le dossier, l'envoi de ces documents à Lyon sans une autre
7 protection.

8 Ainsi, je m'interroge si le Greffe ne pourrait pas se déployer pour trouver une possibilité
9 et si les deux experts acceptent pour que l'examen de ces clichés se fasse ici à La Haye
10 en la présence de membres du Greffe pour garantir en tout cas une confidentialité ou
11 éviter toute détérioration possible des clichés concernés.

12 Voilà ce que j'avais à ajouter par rapport à ce que venait de dire M. le Procureur.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître.

15 Maître Goffin.

16 M^{me} GOFFIN : Je vous remercie, Monsieur le Président, bonjour ; Mesdames les juges,
17 bonjour.

18 Très brièvement, je voulais simplement effectivement insister sur le fait que nous
19 regrettons l'incertitude dans laquelle nous sommes à cette période avancée des débats
20 sur, d'une part, la comparution d'un témoin et, d'autre part, effectivement, l'utilisation
21 éventuelle d'un document dont il faudra effectivement qu'il fasse l'objet d'une requête
22 norme 35 comme l'a utilement rappelé M. le Procureur.

23 Voilà, je pense que je vais en rester là, et je vais peut-être profiter de l'occasion qui m'est
24 donnée d'avoir la parole si vous me permettez, Monsieur le Président, pour simplement
25 signaler la présence parmi nous ce matin de M^{me} Claire Martin qui est une nouvelle
26 stagiaire *pro bono* au sein de l'équipe de Me Gilissen.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Goffin, pour vos observations.

1 Pardonnez-moi, j'aurais dû en ouvrant l'audience vous donner la parole pour présenter
2 cette nouvelle collaboratrice. Je comptais le faire, je l'ai oublié, je m'en excuse auprès de
3 l'intéressée, et nous souhaitons la bienvenue à cette nouvelle stagiaire et nous lui
4 souhaitons beaucoup de satisfaction au cours du stage qu'elle va donc effectuer.

5 Maître Kilenda, brièvement, car vous êtes l'auteur de la requête et vous avez déjà
6 couché dans cette requête votre point de vue. Nous vous écoutons.

7 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les juges. Merci
8 pour la parole.

9 Très brièvement, Monsieur le Président, l'Accusation a tout à fait le droit de regretter un
10 retard quelconque mais je tiens à signaler que ce retard ne nous est pas imputable. Vous
11 avez nos écritures, le Greffe nous a signifié clairement en d'autres circonstances que les
12 experts ne pouvaient pas commencer leur travail avant que n'ait été résolu le problème
13 du règlement de leurs honoraires. Or, la décision sur les honoraires des experts a été
14 prise par le Greffe le 1^{er} août, cette décision a été notifiée à l'équipe de défense le 3 août.
15 Immédiatement, nous avons fait diligence du côté de Lyon pour transmettre la décision
16 et, à une époque où les deux experts — il faut que les gens le sachent ici — qui sont des
17 professeurs d'université avaient pris leurs vacances. Et, depuis qu'ils sont de retour,
18 nous nous activons avec eux pour faire diligence afin qu'aucun retard ne puisse être
19 causé à nos travaux. Ça, c'est d'un.

20 De deux, Monsieur le Président, s'agissant de l'ordre de la comparution de nos témoins,
21 nous n'entendons pas bouleverser cet ordre, nous souhaitons que les experts déposent
22 avant les accusés.

23 Enfin, s'agissant de l'envoi de documents qui sont versés en preuve à Lyon, nous
24 permettons... nous nous permettons d'attirer l'attention de tous sur le fait que la norme
25 que nous invoquons dans notre requête permet effectivement la consultation des pièces
26 en dehors du Greffe. Et, nous avons eu le souci, en tout cas en ce qui nous concerne, le
27 souci de ne pas obérer les finances de la Cour, nous aurions bien voulu que les deux
28 experts se déplacent jusqu'ici, mais n'oubliez pas qu'un tel déplacement a des incidences

1 financières sérieuses, et donc la proposition que nous avons faite dans la requête qui
2 consiste à dépêcher un assistant juridique à Lyon demeure tout à fait raisonnable.

3 Et, pour le reste, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous nous référons à notre
4 requête qui est demeurée intégralement pertinente.

5 J'ai dit et je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

7 Merci aux uns et aux autres pour la brièveté et la concision de vos interventions, nous
8 allons délibérer et nous vous répondrons vraisemblablement par une décision orale le
9 plus rapidement possible car, effectivement, le temps presse, nous ne pouvons nous
10 aussi que regretter qu'au plan national comme au plan international les préoccupations
11 de coût et de budget aient une telle incidence sur le fonctionnement de la justice. Et
12 d'évidence, le temps passé à déterminer qui prendrait en charge le coût de cette
13 contre-expertise a pesé sur le déroulement de nos débats. Nous allons essayer de faire
14 en sorte que ce soit de la manière la plus légère possible. Merci, donc.

15 En fin d'audience hier, M^e O'Shea a développé un certain nombre de considérations
16 d'ordre juridique qui lui ont été inspirées par une question que M. le Procureur a posée
17 à 13 h 15. Il avait achevé — nous avons pu le constater en relisant tranquillement le
18 *transcript* hier soir —, il avait achevé sa démonstration, son objection, lorsque nous nous
19 sommes quittés à 13 h 30, il appartient à présent à M. le Procureur de nous faire part de
20 ses propres observations. Nous lui demandons de le faire de manière aussi brève et
21 synthétique que M^e Dutertre il y a un instant.

22 Et nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

23 Et puis, nous nous efforcerons ensuite, après vous avoir écouté, de reprendre nos débats
24 sur les meilleures bases possibles dans le souci, puisque c'est ce que revendiquait hier
25 M^e O'Shea, de permettre aux débats de se dérouler de la manière la plus équitable
26 possible puisque c'est l'équité qui est en jeu ici.

27 Nous vous écoutons.

28 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

1 Alors, je vais tenter de...d'imiter mon collègue Dutertre, je vois que la Chambre me met
2 une certaine pression, je ne sais pas si je vais réussir d'être aussi bref car tel qu'on l'avait
3 déjà annoncé précédemment, Monsieur le Président, il y a de cela quelques jours,
4 quelques semaines, ce point est un point important car on est le premier dossier de cette
5 Cour pénale avec des coaccusés, et derrière nous, il y en a d'autres qui suivent, alors je
6 suis certain que M^e Hooper d'une façon très attentive suit les débats compte tenu qu'il
7 représente un autre accusé dans un autre dossier devant cette Chambre. Ceci dit...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait, mais... Tout à fait, Monsieur le Procureur,
9 mais vous n'oubliez pas non plus que la Chambre hier s'est déjà exprimée sur le point
10 que vous allez développer, et qu'a développé hier M^e O'Shea. Elle avait déjà fait part,
11 par le biais de recommandations, de ce que pouvait être, selon elle, le mode de contre-
12 interrogatoire qui lui paraissait pouvoir être accepté lorsque nous nous trouvons dans
13 une situation telle que celle que nous rencontrons actuellement. Donc, ne revenons pas
14 trop, trop, trop loin dans le temps ; mais nous vous écoutons.

15 M. MacDONALD : Alors, la Cour, ou la Chambre, pardon, aura noté qu'il s'agissait
16 d'une question ouverte, et elle est... elle est effectivement consignée au *transcrit* 304, et je
17 vais la relire pour la... qu'elle soit effectivement... que ça soit clair : « Et juste pour être
18 clair, vous êtes d'accord avec moi, chef Manu, et je vous pose la question : est-ce que son
19 autorité était limitée à Aveba ou est-ce que son pouvoir allait plus loin, ou allait au-delà
20 d'Aveba ? »

21 Alors c'est une question qui se veut essentiellement ouverte.

22 Je crois que la Défense, Monsieur le Président... et c'était ma dernière question sur le
23 sujet d'Aveba. Je terminais avec ça. La Chambre a pu constater que j'avais commencé
24 sur le sujet de l'autorité de Germain Katanga avec différentes questions et ceci est la
25 question qui... qui terminait donc ce sujet-là.

26 Mais au-delà de savoir si l'Accusation, dans ces circonstances, parce que nous ne
27 sommes pas d'accord avec cette position-là, qu'on doit se limiter à des questions non
28 suggestives lorsqu'on vient en contre-interrogeant un témoin du coaccusé au sujet de la

1 responsabilité ou ce qui peut toucher à la responsabilité de l'autre coaccusé, nous ne
2 sommes pas d'accord avec cette prétention-là, je crois de la Défense confond en ce
3 moment différents concepts.

4 Oubliez la déclaration, Monsieur le Président, que le témoin a fait antérieurement. Chef
5 Manu témoin, l'Accusation est dans son interrogatoire principal ; il dit être allé à Beni
6 avec Germain Katanga ; il dit être revenu à Aveba avec Germain Katanga ; il dit avoir
7 reçu des cartouches de Germain Katanga. L'Accusation, indépendamment d'une
8 déclaration ou non, aurait posé des questions en contre-interrogatoire au sujet de cette
9 autorité de Germain Katanga.

10 Car c'est... ici, l'Accusation allègue un plan commun. Ce n'est rien de nouveau.
11 (Expurgée) est également questionné à ce sujet-là. Il a donné les réponses qu'il a
12 données mais dans le cadre de notre contre-interrogatoire, je crois qu'il était... il est tout
13 à fait légitime, indépendamment ou non, de poser des questions à ce sujet.

14 J'aimerais rappeler le droit : premièrement il y a eu une décision lorsqu'on a... la
15 Chambre de... préliminaire I a joint les deux dossiers, il y a eu une décision n° 307 à ce
16 sujet, et également il y a, au paragraphe... à la page 4, la décision de la Chambre qui
17 constatait l'argumentaire de M^e Hooper sur la question, et que même l'équipe Katanga
18 n'y voyait aucun inconvénient. Alors je vous réfère à la page 4 de la décision n° 307.

19 Vous pouvez également revoir la position de M^e Hooper dans l'écriture n° 203. Dans
20 cette écriture nullement est-ce que la Défense avait soulevé ce potentiel préjudice
21 comme ils l'allèguent. Également la décision de joindre les deux dossiers, jamais il n'y a-
22 t-il eu un appel de la part de M^e Hooper sur ce point, et la décision donc demeure
23 entière malgré que le fait que l'équipe Ngudjolo avait pu soulever une demande,
24 permission d'en appeler, et effectivement un appel. Décision 1665, Monsieur le
25 Président, et je vous rappelle ce que vous avez noté hier, les paragraphes 69 et suivants,
26 mais... et je veux éviter toute confusion lorsque je fais référence à la bible évidemment,
27 je...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est qu'une formule.

1 M. MacDONALD : Ce n'est qu'une formule, effectivement. Nous sommes dans une
2 institution internationale et je comprends évidemment qu'il y a des personnes d'autres
3 confessions religieuses, alors, mais c'est une formule effectivement.

4 Le paragraphe 69 de ces directives est clair. Vous avez également le paragraphe 71, la
5 recherche de la manifestation de la vérité. Vous avez également le paragraphe 73. Vous
6 avez également le paragraphe 76.

7 Encore une fois, Monsieur le Président, les parties pouvaient en appeler, de ces
8 directives ; ils ne l'ont pas fait.

9 Finalement, l'article 69 consacre que la Chambre a une latitude et un pouvoir
10 discrétionnaire ; mais surtout ces règles auxquelles mon collègue tend à faire référence,
11 ce sont principalement des procès au niveau national ou lorsqu'on se retrouve devant
12 un jury, pour s'assurer que le jury ne soit pas contaminé et ne soit pas capable de faire la
13 distinction du poids à accorder à un élément à charge qui pourrait être révélé dans le
14 contre-interrogatoire d'un coaccusé.

15 Mais ici, on se trouve devant des juges et non un jury et donc, évidemment, le
16 professionnalisme de ces derniers pour voir à accorder le poids, ou un poids
17 quelconque, à un élément à charge qui peut être révélé par un témoin appelé par un
18 coaccusé contre l'autre coaccusé.

19 Et ceci m'amène, Monsieur le Président, c'est un point important, pourquoi ?
20 Éventuellement Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga, on annonce qu'ils vont
21 témoigner. On n'a pas précisé encore, il faudrait peut-être le savoir, est-ce qu'il va s'agir
22 d'une simple déclaration ou s'agira-t-il d'un témoignage sous serment ? Si c'est sous
23 serment, Monsieur le Président, inévitablement l'Accusation... c'est-à-dire,
24 inévitablement, un des coaccusés peut se voir déposer à l'encontre de la thèse de l'autre
25 coaccusé. L'Accusation va également pouvoir poser ou devrait pouvoir poser des
26 questions à ce sujet.

27 Alors, essentiellement, la position en est une ; on invoque le préjudice ou un caractère
28 inéquitable.

1 Alors, abstraction faite de cela, c'est le propre des affaires jointes, qu'on puisse
2 interroger un témoin d'un accusé au sujet de l'autre accusé. Il n'y a rien de nouveau là-
3 dedans. C'est déjà arrivé à plusieurs occasions, qu'on interroge un témoin de
4 M. Katanga au sujet de Mathieu Ngudjolo.

5 Alors, nous sommes dans le cadre du contre-interrogatoire.

6 La théorie même de l'affaire, le plan commun, nous conduit logiquement à aborder
7 l'autre accusé avec un témoin qui est bien informé, comme le chef Manu nous dit l'être.

8 Il n'y a aucun préjudice, et je vous soumets que la Défense ne peut invoquer ce
9 préjudice, malgré le fait qu'on ait pu des... divulguer cette déclaration du chef Manu
10 sous la nomenclature ou l'appellation de preuve à décharge, ou soit l'article 67-2.

11 Nous avons divulgué cette pièce depuis fort longtemps, soit le 26 août 2009. La Défense
12 de Germain Katanga sait très bien ce que le chef Manu va venir dire, y compris au sujet
13 de M. Germain Katanga ; il n'y a ici aucune surprise.

14 Ces *transcript* de l'entretien avec le Bureau du Procureur sont sur la liste des éléments de
15 preuve de M^e Kilenda depuis le 4 mars 2011. Donc, la Défense était bien avertie ; la
16 Défense de Germain Katanga en était bien avertie.

17 Ils ont également reçu, au terme même de la décision 1665 — les équipes de défense —,
18 les thèmes sur lesquels... pardon, les pièces sur lesquelles on entendait se référer. Alors,
19 c'est là qu'il y a eu une objection de la part de nos collègues. Cette question de l'autorité
20 de Germain Katanga, qu'on veut aborder avec le chef Manu, est un élément qui est tout
21 à fait au centre des débats ; ce n'est pas un élément nouveau également.

22 Alors, si on reprend tout cela, il est clair que la Défense de Germain Katanga a eu la
23 possibilité, effectivement, de se préparer. Mais ce qui est encore plus important,
24 Monsieur le Président, c'est qu'au terme de votre décision 1665 et de la pratique très
25 bien développée jusqu'à maintenant, l'équipe de M^e Hooper aura la possibilité de
26 revenir après nous et de poser des questions.

27 Je vous soumets que si on se limite aux termes stricts de votre décision 1665 et son
28 paragraphe 76, en anticipation après l'interrogatoire du P^r Fofé, déjà la Défense aurait

1 dû poser des questions ou aurait pu poser des questions sur tous ces sujets-là et même
2 demander la permission de pouvoir contre-interroger, compte tenu que ce témoin
3 pourrait avoir une position hostile.

4 Le paragraphe 69 de votre décision 1665, Monsieur le Président, ce n'est rien de
5 nouveau. Et j'en suis convaincu car il reprend les termes de la règle 90(H)... si je ne me
6 trompe pas, c'est bien 90(H) du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, presque dans son esprit,
7 certainement. Et comment a-t-on interprété, en terminant, ces... cette disposition devant
8 le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ? J'ai fait parvenir — et je m'en excuse, je n'ai pas de
9 copie papier... j'ai fait, parce que ce sont des décisions volumineuses, j'ai envoyé des
10 liens Internet, j'ai envoyé en format PDF, un courriel à tous ; j'ai fait vite, j'ai repris un
11 ancien courriel qui avait été envoyé par nos collègues de l'équipe Kilenda, j'ai fait ça un
12 peu à la dernière minute, et je m'en excuse.

13 Mais essentiellement, dans la décision de Kvočka, je vous... j'attire votre attention au
14 paragraphe 794. Kvočka, j'ai demandé la prononciation à ma collègue, ici, qui est plus
15 donc croate, qui connaît bien cette langue.

16 Essentiellement, je vais citer le paragraphe 794 : « *(interprétation)* La question concernant
17 le contre-interrogatoire des témoins de la Défense a été *(inaudible)*. Kvočka a demandé à
18 ce que le Chambre de première instance limite le contre-interrogatoire de l'Accusation
19 d'un témoin de l'accusé à des questions concernant cet accusé-là.

20 La Chambre a toutefois décidé que la règle 90(H) signifiait que l'Accusation était
21 autorisée à procéder au contre-interrogatoire d'un témoin de la Défense, sur toutes les
22 questions pertinentes pour l'Accusation, dans un délai raisonnable fixé par la
23 Chambre. »

24 *(Intervention en français)* Pour votre... pour votre analyse, la décision du ICTR, pardon,
25 du tribunal pour le Rwanda... Tribunal pénal pour le Rwanda, dans la décision de
26 Bagarosa *(phon.)*, également envoyée par courriel, et je vous réfère aux paragraphes 5,
27 6 et 7...

28 Qu'est-ce qu'il y a ?

1 Pr FOFÉ : Bagosora ?

2 M. MacDONALD : Pardon, Bagosora, j'ai mal prononcé.

3 Aux paragraphes 5, 6 et 7.

4 Alors, essentiellement, c'est la même chose. On reprend ce que la Chambre a déjà dans
5 sa décision 1665. L'autorité de Germain Katanga n'est pas un fait nouveau ; c'est un fait
6 au centre des débats.

7 Monsieur le Président, il y a deux étapes que la Défense confond, et je termine avec ça.
8 Indépendamment de la déclaration, chef Manu est questionné sans déclaration ; il
9 donne une réponse. Dans le cas présent, effectivement, ici, il a effectivement donné une
10 déclaration antérieure. Si au sujet... s'il répond directement, sa réponse fera partie du
11 dossier ; il est sous serment, l'oralité des débats.

12 Si jamais l'Accusation pense qu'il se contredit avec une déclaration antérieure, à ce
13 moment-là on le confronte. Et c'est la réponse qu'il donnera qui se... formera le dossier
14 — c'est la réponse sous serment qu'il va donner. Tout ce que la Chambre aura, c'est
15 qu'antérieurement le témoin a dit sur ce point précis de l'autorité Germain Katanga
16 dans... qui, selon nous, et on ne lui « soumette » pas au-delà d'Aveba, il a dit quelque
17 chose antérieurement qui est différent de ce qu'il a dit aujourd'hui. Et ce qu'il a dit
18 antérieurement ne fait pas partie du dossier comme fait incriminant mais bien comme
19 fait pour démontrer peut-être une difficulté de crédibilité.

20 Alors, Il y a une première étape : c'est si la Chambre nous permet la question, et le
21 témoin sous serment dit « Oui, Germain Katanga était le chef de tous les
22 Walendu-Bindi », cette réponse est au dossier et ce sera à la Chambre, à la fin du
23 dossier, par rapport à l'ensemble de la preuve, à évaluer le poids qu'elle aura à accorder
24 de cette réponse venant d'un témoin qui, vous n'en doutez pas, Monsieur le Président,
25 l'Accusation plaidera que sa crédibilité n'est pas très grande. Et au-delà de tout ça, la
26 question demeure qu'il peut fournir des détails qui pourraient venir corroborer des
27 témoins de la Défense eux-mêmes ou des témoins de l'Accusation également.

28 Alors, voilà la position de l'Accusation, et je m'excuse, si j'ai été un peu long, Monsieur

1 le Président, mais nous croyons, peut-être à tort, qu'il s'agit d'un point important et qui
2 fait partie donc du développement de cette institution.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. M^e O'Shea, je me
5 proposais de donner la parole d'abord à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo puis
6 de vous la donner ensuite, si vous le voulez bien, au cas où l'équipe de défense de
7 Mathieu Ngudjolo aurait eu le désir d'apporter une contribution — ça n'est pas une
8 obligation. Et vous reprendrez la parole après.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je voudrais simplement
10 signaler que je suis d'accord avec le Procureur, même s'il s'agit ici d'une question d'une
11 objection à l'encontre d'une question. C'est une question extrêmement importante pour
12 ce procès.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en avons tout à fait conscience. Vous avez,
14 hier, dès le début de votre intervention, manifesté le souhait de voir fixer une limite car
15 vous aviez le sentiment qu'avec la question dont nous venons de parler, et qui se trouve
16 à la page 66, ligne 4, du *transcript* n° 304, vous aviez l'impression que précisément une
17 limite était franchie. Et c'est pour cela que j'ai noté en fin d'audience que c'était à ce
18 moment-là que vous vous étiez dressé pour formuler une objection et réclamer la
19 fixation d'une limite. C'est ce dont la Chambre se considère saisie à cet instant.

20 Maître Kilenda, si vous souhaitez intervenir.

21 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

22 Mesdames les juges, la Défense de Mathieu Ngudjolo se réfère à votre sagesse.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous souhaitiez reprendre un instant la parole,
24 Maître O'Shea. Nous vous écoutons, pas trop longuement, s'il vous plaît, car nous
25 pensons avoir la position de chacun d'entre vous, les Défense de Germain Katanga et de
26 M. le Procureur, en tête. Nous vous écoutons.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : Mon seul problème, Monsieur le Président, c'est qu'hier
28 j'étais un petit peu pressé par le temps en fin d'audience, et j'ai l'impression que les

1 juges doivent peut-être être légèrement persuadés qu'il ne s'agit pas, ici, de questions
2 qui ont déjà été traitées par le passé. Cette question est assez unique en son genre. Par
3 exemple, lorsque, un peu plus tôt, on a parlé de la livraison d'armes chez M. Katanga,
4 dans sa maison, les juges se basaient sur le fait que cela faisait partie d'une histoire qui
5 avait déjà été évoquée au cours de l'interrogatoire principal. C'est ce qui a été dit. Mais
6 nous considérons que ça n'est pas le cas ici.

7 Il ne s'agit pas, ici, de l'autorité de M. Katanga ; c'est une question qui est unique et qui a
8 sa propre catégorie. Et cette catégorie-là, elle existe à cause de l'importance de cette
9 question également. Et je considère que plus la question a de l'importance pour l'accusé,
10 plus il faut lui accorder d'attention. Et dans le cas d'espèce, l'Accusation a pour devoir
11 de signaler très clairement son intention de d'évoquer un domaine spécifique, à savoir
12 l'autorité de Germain Katanga, question qui n'a pas été traitée soit au cours de
13 l'interrogatoire principal soit au cours de la présentation des moyens. C'est une question
14 unique également si on la compare à d'autres questions et réponses, que ce soit pour ce
15 témoin ou d'autres témoins, pour une autre raison.

16 C'est le comportement du Procureur pour ce qui est de la notification. Il se comporte
17 peut-être de façon tout à fait innocente, mais il a quand même un comportement
18 caractérisé. Le Procureur a présenté à la Défense et à la Cour la façon dont il a
19 l'intention d'utiliser ces éléments.

20 Lorsque la Défense de M. Ngudjolo a décidé de faire de ce témoin leur témoin, et non
21 pas un témoin commun, mais leur témoin, alors, le Procureur se devait de préciser et de
22 modifier son explication et de dire qu'il ne se... qu'il se basait sur ce témoin pour faire la
23 preuve des éléments à l'encontre de Germain Katanga.

24 C'est ce que, selon moi, devait faire le Procureur.

25 Ceci n'a rien à faire... rien à voir avec des jurys, mais au contraire, cela concerne une
26 notification à donner et un désavantage grave pour la Défense.

27 Je crois que les choses sont consignées clairement, j'ai fait référence à deux autorités, je
28 vais faire référence à deux sources particulières pour illustrer ce que je viens de dire à

1 savoir que cela n'a rien à voir avec des jurys, que cela concerne les tribunaux
2 internationaux et la justice internationale et l'équité des procès pénaux internationaux.

3 *Le Procureur c. Taylor*, et ici... et hier, je n'ai pas donné de référence, je vais la donner
4 aujourd'hui : il s'agit d'une décision du 30 novembre 2009, dont le titre est « Décision
5 sur la requête de l'Accusation en matière de normes juridiques applicables gouvernant
6 l'utilisation et la recevabilité de documents par l'Accusation au cours du
7 contre-interrogatoire ».

8 Il s'agit de la Cour spéciale pour la Sierra Léone qui s'attache à découvrir comment le
9 Procureur peut utiliser des documents au cours de son contre-interrogatoire, comment
10 le Procureur peut-il utiliser des documents au cours de son contre-interrogatoire d'un
11 coaccusé, et c'est ceci la question en jeu.

12 Mon éminent collègue essaye de faire une différence entre document et question mais
13 c'est une distinction erronée.

14 Au paragraphe 24 de la décision dont j'ai parlé, à la page 10, on affirme que « le principe
15 général applicable dans les tribunaux pénaux internationaux et dans les tribunaux
16 nationaux du *common law*, c'est que l'Accusation a pour devoir de produire au cours de
17 la présentation des moyens... des moyens à charges tous les éléments » — et je
18 souligne — « tous les éléments que l'Accusation a l'intention d'utiliser », et nous
19 soulignons que l'Accusation n'a pas notifié qu'elle avait pour intention d'utiliser ce
20 document afin de faire... de présenter ses moyens avant la Défense, afin que l'accusé
21 puisse avoir connaissance et... des éléments contre lui et puisse préparer sa défense de
22 façon adéquate.

23 Alors, ici, non seulement l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens, et cet
24 interrogatoire ne faisait pas partie... cette entrevue ne faisait pas partie des moyens qui
25 avaient été cités et qui devaient être utilisés contre M. Katanga, mais également la
26 Défense de M. Katanga à l'exception de monsieur... du témoignage de M. Katanga
27 lui-même, la Défense, elle, est terminée.

28 Lorsque nous prenons des décisions sur la déposition éventuelle de témoins, il faut...

1 respecter les décisions de la Cour, à savoir qu'il faut que le nombre de témoins demeure
2 dans des limites raisonnables et il est fondamental pour nous, si l'Accusation a
3 l'intention d'utiliser des éléments pour incriminer M. Katanga, que nous soyons au
4 courant de ces éléments-là et que nous ayons le choix, le cas échéant, de faire appel à
5 des témoins qui pourront déposer de façon opposée à ce qu'a dit le chef Manu.
6 Nous considérons donc qu'ici... qu'il y a un véritable désavantage pour nous et le
7 Procureur a expliqué très clairement ses intentions.
8 Mon intention, c'est de poser la question.
9 Et la question, il l'a déjà posée dans le passé, il en connaît la réponse à cause de
10 l'entrevue qu'il a eue. Il a posé la question, il a eu une réponse. Si la réponse correspond
11 à ce que le témoin a dit au cours de son entrevue avec le Procureur, alors, à ce
12 moment-là, l'Accusation doit s'en tenir là et ne doit pas utiliser de documents.
13 Si le témoin ne dit pas la même chose, à ce moment-là, le Procureur continue et il
14 soumet au témoin le document, il lui soumet sa propre déclaration.
15 Quelle est la différence entre cela et tout autre type de document qui constitue un
16 élément de preuve ?
17 D'après moi, il n'y a pas de différence du tout parce que le document en tant que tel est
18 utilisé comme instrument d'interrogatoire, et l'Accusation s'est placée dans une position
19 avantageuse tout en nous disant qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser cet avantage-là.
20 Dans l'affaire Taylor, je fais référence, Monsieur le Président, Mesdames les juges, au
21 paragraphe 26, lequel s'attache à ce que l'on appelle les éléments nouveaux et, selon
22 moi, il s'agit ici d'éléments nouveaux, car il s'agit d'éléments qui sont basés sur une
23 entrevue qui n'a pas été présentée au cours de l'interrogatoire principal, et que
24 l'Accusation... et dont l'Accusation ne nous a pas dit qu'elle avait l'intention de l'utiliser
25 alors qu'elle en a l'obligation conformément aux décisions prise par les juges.
26 Dans le paragraphe 26 de la décision Taylor, on dit que la Chambre a une latitude pour
27 déterminer la recevabilité des éléments. L'Accusation affirme que le volume ou les
28 volumes de documents que l'Accusation a l'intention d'utiliser au cours du

1 contre-interrogatoire contient des éléments nouveaux.

2 Il y a une distinction importante entre les éléments nouveaux qui sont... que l'on veut
3 utiliser uniquement, et je... je souligne uniquement, que l'on souhaite utiliser aux fins de
4 contester la crédibilité de l'accusé et des éléments nouveaux qui auraient une valeur
5 probatoire pour déterminer la culpabilité de l'accusé.

6 Alors, quoi que dise le chef Manu aujourd'hui, le Procureur n'a pas l'intention d'utiliser
7 ces élément-là uniquement pour contester la crédibilité du témoin, mais également pour
8 prouver la culpabilité de Germain Katanga.

9 Alors, permettez-moi de faire référence à l'affaire Fofana Kondewa dont j'ai parlé hier,
10 je n'ai pas cité la référence, je voudrais qu'elle soit prise en compte, une décision
11 du 10 novembre 2006 — encore une fois, il s'agit de la Cour spéciale pour la Sierra
12 Léone —, décision sur (*inaudible*) autorisation d'obtenir des éléments concernant le
13 second accusé au cours de contre-interrogatoires de témoins appelés par le troisième
14 accusé.

15 Et là, on considère qu'il est inadéquat, inapproprié, pour l'Accusation de poser des
16 questions à un coaccusé, incriminant ce coaccusé si la question n'a pas été traitée au
17 cours de l'interrogatoire principal, la Défense étant dans une position défavorable car
18 celle-ci n'a pas été notifiée et cela a des répercussions sur la façon dont elle procède à
19 son propre contre-interrogatoire.

20 N'oubliez pas que dans le cas d'espèce, nous avons déjà procédé au
21 contre-interrogatoire de ce témoin. Nous l'avons fait d'une façon particulière, quand
22 bien même nous le... referons encore, nous avons déjà procédé au contre-interrogatoire
23 de ce témoin, nos cartes sont déjà sur la table dans une certaine mesure, et nous n'avons
24 qu'une possibilité limitée... d'appeler d'autres témoins dans cette affaire.

25 Ici, au paragraphe 20, le tribunal international pour l'ancienne Yougoslavie, le TPIY,
26 auquel fait appel mon éminent collègue, a été cité. Il y a une lettre qui a été citée dans ce
27 paragraphe.

28 Et, pour ce qui est de la question du droit de l'accusé à avoir suffisamment de temps et

1 les ressources nécessaires pour préparer sa défense, on considère que la vraie question
2 de ce qui constitue un temps et des... des ressources suffisantes pour préparer leur
3 défense ont été définis comme — et... il s'agit d'une citation — « Il ne s'agit pas de savoir
4 si les parties ont le... bénéficié du même temps et des mêmes ressources, mais la
5 question est de savoir si les parties, et plus particulièrement l'accusé, sont dans une
6 position défavorable lorsqu'ils doivent présenter leurs éléments », et c'est ici ce à quoi
7 nous sommes confrontés car nous ne sommes pas dans une situation où l'Accusation se
8 trouve face à un témoin de la Défense de Mathieu Ngudjolo sans savoir de quoi il
9 retourne.

10 Quand bien même il ne s'agit pas d'un témoin commun, c'est un témoin dont le
11 Procureur a connaissance, il le connaît depuis... il en a connaissance depuis longtemps,
12 il l'a interrogé au début du procès, il connaît sa position par rapport à ce témoin qui a
13 un numéro... un numéro P, il a déjà obtenu toutes les informations qui étaient
14 nécessaires à la présentation de l'affaire.

15 Il a décidé de... Il nous a divulgué ces... les éléments en considérant qu'ils étaient à
16 charge.

17 Alors, ceci met la Défense dans une situation tout à fait désavantageuse.

18 Au paragraphe 23 de la Cour spéciale... de la décision de la Cour spéciale, il est dit ceci :
19 « Nous estimons qu'en l'espèce, l'équité exige que l'absence de notification relative au
20 deuxième accusé, s'agissant des sujets que l'Accusation a l'intention d'aborder en
21 contre-interrogatoire, constitue un désavantage considérable pour le second accusé qui
22 n'a pas eu l'occasion d'entreprendre des enquêtes relatives au témoin, ni de préparer un
23 contre-interrogatoire efficace s'agissant de la déposition qui pourrait être apportée par
24 le deuxième accusé. La Chambre statue que... que dans les circonstances, l'objection
25 n'est pas acceptable ».

26 Il n'est pas suffisant, Monsieur le Président, Mesdames les juges, de disposer de
27 documents. Nous avons des milliers de documents en notre possession. Il incombe à
28 l'Accusation de montrer ses cartes au moment le plus important de la présentation des

1 moyens à charge, les éléments sur lesquels il entend se fonder. Voilà ce que nous
2 voulons faire ressortir.

3 Et, au dernier paragraphe de la décision rendue par la Cour spéciale pour la Sierra
4 Léone, on essaie de concilier le... le préjudice potentiel et la valeur probante, une
5 distinction de plus que la Chambre peut faire par rapport aux questions et aux
6 réponses.

7 De l'aveu même de l'Accusation, cet élément de preuve n'aura pas une valeur probante
8 énorme car, de l'avis de l'Accusation, ce témoin n'est pas crédible.

9 De l'avis du témoin lui-même, celui-ci n'est pas en mesure de dire grand-chose sur des
10 sujets autres que sa propre région géographique. Il a déjà fait cette affirmation à une
11 occasion ou plus.

12 Donc, en essayant... d'équilibrer la valeur probante et le préjudice, en essayant de
13 garder à l'esprit le cœur de la thèse contre Germain... Katanga, et le préjudice que nous
14 avons subi d'après la manière dont on a été un peu induits en erreur, dans ces
15 circonstances, Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous estimons qu'il serait
16 inapproprié d'autoriser ce genre de question.

17 M. MacDONALD : Monsieur... Monsieur le Président, très, très, très brièvement parce
18 que...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous mesurez que si vous
20 prenez la parole, je devrai la redonner à M^e O'Shea et que la Chambre souhaiterait
21 pouvoir avant la fin de la matinée poursuivre ses débats.

22 M. MacDONALD : Tout à fait, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous vous exprimez brièvement, nous avons
24 tous compris qu'il s'agissait là d'une question importante, mais ne nous accablez pas
25 non plus sous les décisions de jurisprudence, et cetera. Nous avons compris que c'était
26 important.

27 Allez, nous vous écoutons.

28 M. MacDONALD : J'attire votre attention, Monsieur le Président, sur une distinction

1 dans la décision de Charles Taylor. La Chambre doit voir quelle est la définition, dans
2 ce contexte, de *fresh evidence*... ou nouvelle preuve, ou preuve nouvelle ou non...
3 antérieurement disponible.

4 Ici, ici comme on l'a mentionné, c'est divulgué depuis fort longtemps. C'est une pièce...
5 On est obligé, dans *e-court*, de divulguer selon... à charge ou décharge ou même
6 règle 77. C'était évidemment une pièce à décharge pour l'équipe Kilenda mais qui peut
7 avoir des informations qui... peut-être de nature même règle 77, tel qu'on l'indique dans
8 nos lettres de divulgation. Ici le témoin est présent pour répondre aux questions de la
9 Chambre, évidemment dans sa mission qu'est la recherche de la vérité. Voilà.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Très simplement, la définition d'éléments de preuve
12 nouveaux a été apportée par le TPIR... le TPIY, la Chambre d'appel plus précisément,
13 dans l'affaire *Prolic* rendue le 26 février 2009. Elle se lit comme suit : « Les éléments de
14 preuve nouveaux, pour les besoins de la présente décision, "fait" référence à des pièces
15 qui n'étaient pas comprises dans la règle ou dans l'inventaire des éléments présentés, en
16 vertu de la règle 65, par l'Accusation, et cela se rapporte à la divulgation d'éléments de
17 preuve avant le début du procès et qui n'ont pas été admis lors de la présentation des
18 moyens de preuve principaux de l'Accusation, mais qui sont néanmoins présentés par
19 l'Accusation dans le cadre de contre-interrogatoire de témoins de la Défense. »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

21 La Chambre ou, du moins, la partie francophone de cette chambre tient à remercier tout
22 particulièrement les interprètes allant de l'anglais vers le français, qui nous ont permis
23 de bien entendre l'intervention de M^e O'Shea, alors que le *transcript* ne fonctionnait pas
24 — le *transcript* français — pendant son intervention. Mais soyez rassuré, Maître O'Shea,
25 l'interprétation était parfaite car vous vous exprimiez lentement. Vraiment, merci.

26 L'électronique permet de communiquer entre juges tout en écoutant ceux qui
27 s'expriment, ce qui est précieux. De la même manière, nous avons pu, Maître O'Shea,
28 hier soir relire à tête reposée l'intervention que vous aviez faite en fin d'audience et qui,

1 retranscrite, est d'une clarté également parfaite.

2 Nous avons — je viens de le dire un instant —, nous avons bien compris que pour
3 chacun d'entre vous il s'agissait là d'une question importante. Nous avons également
4 bien compris que cette Chambre était tenue de veiller à ce que le procès se déroule,
5 certes, dans un délai raisonnable mais également de manière équitable. Et c'est sous le
6 signe de l'équité que viennent de se faire vos interventions respectives.

7 Première observation : nous sommes dans une situation très particulière, celle d'un
8 témoin appelé par un coaccusé, Mathieu Ngudjolo, et qui, au cours de son
9 interrogatoire principal par le Pr Fofé, n'a tenu aucun propos incriminant l'autre accusé,
10 Germain Katanga.

11 Seconde observation : au cours de l'audience d'hier, Monsieur le Procureur, nous avons
12 constaté un changement dans votre manière d'interroger le témoin, changement qui est
13 intervenu aux alentours de 13 h, en fin d'audience. Et c'est d'évidence ce changement
14 qui a provoqué la réaction de M^e O'Shea et la mise au point qu'il a estimé devoir faire.
15 C'est pour cela que j'ai tenu à noter *in fine* que M^e O'Shea ne s'était pas levé avant mais
16 se levait à cet instant précis, car la question que vous formuliez le conduisait à réclamer
17 la fixation de limites.

18 Changement : quel est était ce changement ? Au début, comme dans le cours de
19 l'audience d'hier, vous conformant en cela aux recommandations que, oralement, la
20 Chambre avait formulées, vous avez, Monsieur le Procureur, posé au témoin des
21 questions neutres et ouvertes, ce qui vous a permis de confronter, lorsque vous
22 l'estimiez utile, les réponses qu'il vous donnait aux propos qu'il avait tenus en
23 2009 lorsqu'il avait déposé devant vous ou devant d'autres membres de votre Bureau.
24 Puis, en fin d'audience, vous avez modifié votre façon de procéder. Et partant
25 directement et d'emblée de la déposition DRC-OTP-1043-0304, vous avez posé au
26 témoin des questions suggestives telles que « Vous êtes d'accord avec moi pour dire
27 que... ». Et vous avez alors repris des propos tenus par chef Manu dans cette déposition.
28 Ces questions suggestives allaient au-delà de ce que la Chambre vous avait oralement

1 autorisé à faire — et je me réfère à cet égard au *transcript* d'hier, n° 304, pages 18,
2 19 et 60. Donc, changement de méthode.

3 Il convient à présent, car il est important d'achever la déposition de... le témoignage de
4 chef Manu, il convient à présent, Monsieur le Procureur, que les questions que vous
5 envisagez de poser, dans le cadre de votre contre-interrogatoire, sur le rôle qu'a pu
6 jouer Germain Katanga soient formulées comme si vous étiez en train de conduire un
7 interrogatoire principal — les questions que vous envisagez de poser sur le rôle qu'a pu
8 jouer Germain Katanga. Il devra s'agir de questions ouvertes précédées de ce
9 cheminement préalable que vous connaissez bien et que je ne vais pas décrire ici.

10 Ensuite, revenant à votre pratique initiale, vous pourrez éventuellement confronter le
11 témoin aux propos qu'il a tenus dans les dépositions recueillies en 2009, si vous estimez
12 qu'il s'est contredit. Je pense que la Chambre est très claire sur ce point.

13 Et M^e O'Shea, quant à lui, pourra dans ses ultimes observations, comme cela a été
14 rappelé oralement hier, tenter d'obtenir du témoin toute précision, clarification, qu'il
15 jugera nécessaire et le contre-interroger en particulier si les propos tenus par le témoin
16 s'avèrent... s'avéraient plutôt nouveaux et incriminants. Ce faisant, l'équité sera
17 respectée.

18 Ultimes observations : il a été fait hier référence une nouvelle fois — et c'est bien
19 normal — à la décision 1665 qui nous sert de guide de travail depuis le début de nos
20 débats. N'oubliez que cette décision a été rédigée en novembre 2009, avant l'ouverture
21 de nos débats, qu'elle doit être un instrument sécurisant, mais que nous avons tous été
22 tenus à différentes reprises d'admettre qu'elle devait faire l'objet d'adaptations aussi
23 minimales que possible, ce qui a été le cas à différentes reprises. Nous sommes ici dans
24 une situation très particulière — je le répète — qui rend nécessaires ses précisions.

25 Donc, Monsieur le Procureur, revenez-en à ce qu'était votre mode d'interrogatoire du
26 début de l'audience d'hier.

27 S'agissant des précisions que vous souhaitez obtenir de chef Manu sur le rôle qu'a pu
28 jouer Germain Katanga, comportez-vous comme si vous étiez en interrogatoire

1 principal — je le répète —, avec des questions ouvertes précédées du cheminement
2 préalable que vous connaissez bien. Et si d'aventure vous estimez qu'il est en
3 contradiction avec les dépositions que vous aviez reçues en 2009, alors, et alors
4 seulement, vous le questionnez sur le contenu de ces dépositions. Mais ne faites pas de
5 ces dépositions le fil directeur d'un contre-interrogatoire vous conduisant à poser
6 directement et d'emblée des questions telles que celles que vous posiez en fin
7 d'audience hier : « Vous êtes d'accord avec moi pour dire que... »

8 Voilà quelle est la position de la Chambre à cet instant.

9 Nous allons, Madame le greffier, vous demander de faire entrer le témoin — Monsieur
10 l'huissier, pouvez-vous aller le chercher —, et nous allons poursuivre ce
11 contre-interrogatoire.

12 Maître O'Shea, vous aurez le temps que vous souhaitez pour vos ultimes observations,
13 même si la Chambre est comptable du délai raisonnable. Le délai raisonnable au cas
14 présent l'emportera, plus exactement cédera le pas au souci d'une procédure équitable.

15 M^e O'SHEA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

16 M. MacDONALD : Je vous remercie, Monsieur le Président. Et juste pour indiquer qu'il
17 est parfois contre nature pour moi de poser des questions, en contre-interrogatoire,
18 dans un contexte non suggestif, car comme la Chambre s'en doute bien, comme mes
19 collègues de l'équipe de M^e Hooper, venant d'un système de *common law*, c'est... c'est
20 quelque chose qui est tout à fait contre nature en contre-interrogatoire.

21 Maintenant, évidemment je vais tenter de le faire, d'appliquer. Tel que vous l'aviez
22 mentionné, j'ai... j'ai... l'Accusation a très bien compris la nuance que la Chambre vient
23 d'apporter.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : Simplement une question de protocole assez brève. Et ce
27 n'est pas l'équipe de M^e Hooper, c'est l'équipe de M. Katanga.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. Je commets souvent cette erreur.

1 J'espère que l'accusé Germain Katanga ne m'en fait pas grief. Et il est vrai que nous
2 avons de ce côté-ci de la salle d'audience, au fil des audiences, fini par vous fondre tous
3 dans une même équipe, orientée chacun de son côté... chacune de son côté vers un
4 même combat. Donc l'équipe de défense de Germain Katanga, effectivement.

5 Monsieur l'accusé, je vous rends cette justice à cet instant. Alors, Monsieur le Procureur,
6 face à cette situation, une nouvelle fois, très particulière, nous comptons sur votre
7 prudence, car il nous faut avancer.

8 Et Madame le greffier, je ne suis pas certain que le témoin suivant puisse, effectivement,
9 déposer aujourd'hui. Vous apprécierez avec l'Unité.

10 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

11 TÉMOIN DRC-D03-P-0088 *(sous serment)*

12 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

13 Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Chef Manu. Comment allez-vous ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour. Je me porte bien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous vous portez bien ; c'est l'essentiel. Nous vous
16 avons fait beaucoup attendre ce matin mais nous avons un débat de procédure qui a
17 occupé tout ce temps. Cela fait partie des impondérables d'un témoignage.

18 M. le Procureur va reprendre à présent son contre-interrogatoire.

19 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

21 PAR M. MacDONALD : Merci.

22 Bonjour, Chef Manu.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Chef Manu, hier, nous nous sommes laissés et nous discussions de Germain Katanga.
26 Vous aviez mentionné que M. Katanga était le responsable des combattants qui étaient à
27 Aveba. Alors, faisant suite à votre réponse, également vous aviez mentionné qu'il y
28 avait d'autres combattants tels que Yuda, Dark, entre autres, Safco qui étaient avec vous

1 dans l'avion et d'autres combattants qui étaient là pour attendre l'avion. Et il y a eu un
2 partage parmi ces combattants présents. Il y a eu un partage qui a été fait à Aveba. Ceci
3 est le contexte.

4 Ma question est la suivante : pourriez-vous nous décrire les territoires sur lesquels
5 Germain Katanga exerçait son autorité ? Les régions de la Walendu-Bindi. Voilà ma
6 question.

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Germain Katanga est originaire d'Irumu, dans la collectivité de Walendu dans le
9 territoire d'Irumu.

10 Nous, nous sommes les Walendu de Djugu. Donc nous sommes originaires de deux
11 territoires différents. Lui, il n'avait pas de pouvoir sur le territoire de Djugu. Son
12 pouvoir ne restait qu'à Irumu alors je ne connais pas très bien ce qui s'est passé à Irumu.

13 Q. À votre connaissance, est-ce que Germain Katanga, qui exerçait donc, vous dites, son
14 pouvoir sur le territoire d'Irumu, avait-il à votre connaissance un supérieur ? Est-ce qu'il
15 y avait quelqu'un qui était au-dessus de lui comme responsable militaire ?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Monsieur le témoin, vous rappelez-vous, lorsque le Bureau du Procureur vous a
18 interrogé sur cette question, la réponse que vous aviez donnée à ce moment-là ? Est-ce
19 que vous vous rappelez lorsqu'on vous a posé des questions au sujet de l'autorité de
20 Germain Katanga et à savoir s'il y avait une personne qui était, au niveau militaire, s'il
21 avait un chef au-dessus de lui ?

22 M^e O'SHEA (interprétation) : C'est une question directrice, et je m'explique : l'on
23 demande au témoin de se rappeler le contenu de sa déposition donc on est en train de le
24 diriger directement, l'orienter sur quelque chose dont il a peut-être le souvenir et qu'il
25 va dire.

26 M. MacDONALD : Je m'efforce de ne pas être suggestif, Monsieur le Président, et le
27 témoin vient de dire « je ne le sais pas » ou... alors je crois que c'est un exercice de
28 rafraîchissement de mémoire, voilà tout.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Avancez extrêmement prudemment, Monsieur
2 le Procureur. Et nous avons tous compris que les questions que vous posez au témoin
3 reviennent à lui faire dire : « Avez-vous eu connaissance de... »

4 Allez, poursuivez, dans l'immédiat.

5 M. MacDONALD : Ça va, Monsieur le Président. Je vais en rester là et je vais changer
6 de sujet. On aura la chance de revenir sur le sujet de Germain Katanga, mais dans un
7 autre contexte.

8 Q. Alors, Monsieur le témoin, revenons... parlons de votre tour à Zombe, de ce voyage
9 suite à ce voyage à Aveba. Vous nous avez mentionné dans votre témoignage
10 antérieurement que vous êtes revenu avec environ 1200 cartouches d'une arme... pour
11 les SMG, ou ce qu'on appelle les AK-47.

12 Alors, ma question, à nouveau, juste pour que vous nous rappeliez ce que vous avez
13 dit. Vous avez remis ces munitions à qui exactement, lorsque vous arrivez là avec ces
14 combattants qui... c'est-à-dire c'est bien des combattants qui vous ont escorté jusqu'à
15 Zombe, qui sont venus de Kagaba et qui ont amené les cartouches avec vous ? C'étaient
16 des... des jeunes, pardon, de l'autodéfense de Bedu-Ezekere qui ont transporté ces
17 1200 cartouches avec vous sur le voyage de retour Aveba-Zombe ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Monsieur le Procureur, il y avait une caisse et un sac dans lequel il y avait...

20 Q. Je vous interromps parce que ma question, elle est fort simple, O.K, et aujourd'hui
21 j'aimerais terminer aujourd'hui votre contre-interrogatoire, mais vous devez nous aider
22 un petit peu.

23 Est-ce que les gens qui transportent les cartouches, est-ce que qu'ils sont venus de
24 Kagaba, vous nous avez mentionné, pour vous assister ? Est-ce que c'étaient des jeunes
25 de l'auto-défense de Zombe ? La question, elle est simple. Et c'est ça, la question.

26 R. Oui. Toutefois, ce ne sont pas des jeunes de Kagaba ; ce sont plutôt des jeunes de
27 Zombe qui sont venus prendre la nourriture. Ce sont eux qui m'ont aidé.

28 Q. Je suis... je vous suis totalement. Il s'agit de jeunes combattants ou jeunes, pardon, de

1 l'auto-défense de Zumbe qui étaient à Kagaba. Et vous les appelez avec les Cobra et ils
2 viennent prendre les cartouches, et ils retournent à Zumbe avec vous. C'est ça que vous
3 nous aviez dit antérieurement.

4 Alors, chef Manu, lorsque vous arrivez... lorsque vous arrivez, chef Manu, à Zumbe...

5 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

6 LE TÉMOIN : Pardon.

7 M^e KILENDA : Le témoin veut s'adresser à la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous levez la main. Je
9 n'avais pas vu que vous leviez la main, j'étais en train de lire le *transcript*. Nous vous
10 écoutons, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Nous n'étions pas avec Cobra. Je suis arrivé seul en provenance de Beni. Martin est
13 resté ; Adolphe est resté ; Bahati est resté. Je n'étais pas avec Cobra, je n'ai pas cité le
14 nom de Cobra, s'il vous plaît.

15 M. MacDONALD : Chef Manu, moi non plus je n'ai pas cité le nom de Cobra. Il s'agit
16 d'une erreur d'interprétation. Alors nous allons avancer.

17 Q. Vous arrivez à Zumbe. À qui... lorsque vous arrivez, vous allez où avec ces
18 cartouches ? Vous allez où exactement, physiquement, le premier endroit ? Vous faites
19 quoi avec ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Nous sommes montés sur une colline et puis, nous sommes arrivés à Lagura. De
22 Lagura nous sommes allés jusqu'à Zumbe.

23 Arrivés dans notre localité, nous avons distribué ces cartouches aux personnes qui
24 avaient des armes. Et chaque personne a gardé son arme ; nous lui avons donné des
25 cartouches. Mais je précise que je vous ai dit que nous n'avons pas combattu avec ces
26 armes parce qu'il n'y avait pas de combat.

27 Q. Chef Manu, vous nous avez dit précédemment qu'il y avait sept armes à feu et il y en
28 avait une, un *shigun* (*phon.*) chez vous. Alors, on s'entend qu'un AK-47... un AK-47, et je

1 vais faire le geste, a un chargeur, n'est-ce pas, et qu'un *shigun (phon.)* n'a pas de chargeur
2 mais bien une bande de cartouches qui rentre dans l'arme, comme on voit des fois dans
3 les films, n'est-ce pas, les gens qui... les soldats ou les militaires qui ont des... ces
4 cartouches dans des... en forme de lattes autour du corps ? C'est bien cela, la différence
5 entre un *shigun (phon.)* et un AK-47 ?

6 R. Vous n'avez pas raison.

7 Q. Alors, expliquez-nous. C'est quoi, un AK-47 ? Et comment on chargeait les balles à
8 Zumbe ? Et quel est un *shigun (phon.)* et comment on pouvait charger les balles dans ce
9 *shigun (phon.)* ?

10 R. Un SMG, que vous appelez AK-47, possède un chargeur. Et ce chargeur a la capacité
11 de recevoir 30 balles. En ce qui concerne la *shigun (phon.)*, elle a son chargeur et son
12 chargeur peut recevoir 30 balles.

13 L'arme dont vous faites allusion, j'ai oublié son nom, c'est une arme qui est capable de
14 recevoir 10 balles. Et à chaque fois vous faites des rotations ; à chaque fois que vous
15 tirez une balle, vous devez recharger pour tirer une autre. Nous avons ce type d'armes,
16 il y en avait un. Mais nous... en définitive, nous avons sept SMG et une *shigun (phon.)*,
17 ainsi qu'une autre arme qui tirait une balle à la fois.

18 Je crois que vous m'avez compris.

19 Q. Chef Manu, les cartouches ont été données à ceux qui avaient entre leurs mains ces
20 armes-là, à ce moment-là, lors de votre arrivée, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et vous avez dit précédemment, également, que ces armes étaient échangées, si les
23 gens jouaient au football, il arrivait qu'on échangeait, donc c'était un autre jeune qui
24 prenait l'arme ; c'est bien votre témoignage ?

25 R. Oui. Je l'ai dit, parce que lorsqu'on est fatigué, on peut aller jouer ou alors, on peut
26 aller à la guerre... (*Suite de l'intervention non interprétée*)

27 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin de
28 ralentir, Monsieur le Président ? La cabine ne... ne suit pas.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. ... Les armes n'étaient pas inscrites au nom d'un individu.

3 Ces armes étaient là pour aider tout le village, pour que chacun puisse s'en servir.

4 Lorsque quelqu'un qui utilisait une arme était fatigué, il pouvait la laisser à un autre.

5 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas interprété la partie où le
6 témoin allait vite. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu, notre interprète a eu quelques difficultés
8 pour interpréter le début de votre réponse car, à ce moment-là, vous parliez un peu trop
9 vite.

10 Pouvez-vous, s'il vous plaît, reprendre toute votre réponse, en parlant lentement, ce qui
11 nous permettra d'avoir un *transcript* bien complet ?

12 Actuellement, il comporte des vides, ce qui ne permet pas de savoir tout ce que vous
13 nous avez dit.

14 Merci de reprendre cette réponse.

15 M. MacDONALD :

16 Q. Alors, tous ces jeunes savaient donc comment manipuler une arme ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, laissez le chef Manu
18 reprendre.

19 Excusez-moi, mais les interprètes souhaitent qu'il y ait une reprise de la réponse.

20 Donc, nous aurons comme cela un *transcript* beaucoup plus complet.

21 Et gardez votre question toute prête.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Bien.

24 Il y avait quelques armes, et les combattants du village étaient nombreux.

25 Lorsque celui qui avait une arme et qui partait à la guerre avec cette arme était fatigué,
26 cette arme était directement donnée à celui qui pouvait s'en servir, parce qu'il se sentait
27 prêt pour le combat.

28 C'est donc dire que les armes n'étaient pas inscrites au nom d'un individu. Ces armes

1 étaient là pour aider la population et tout le monde pouvait s'en servir.

2 M. MacDONALD :

3 Q. Alors, ces combattants du village, que vous dites, qui étaient nombreux, se
4 partageaient donc, s'échangeaient ces... ces armes.

5 Alors, je reviens à ma question. Alors, ils savaient tous comment utiliser ce genre
6 d'armes, n'est-ce pas, les combattants, les jeunes de l'autodéfense ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Chacun avait appris à manier ces armes. Lorsqu'il y avait un peu de calme, un peu de
9 tranquillité, celui qui le voulait bien, qui était enthousiaste, apprenait à utiliser les
10 armes, et ceux qui n'avaient pas d'armes à feu pouvaient se servir de flèches. Il y avait
11 des artisans qui fabriquaient les flèches, et il y avait des experts qui avaient... qui
12 savaient s'en servir, comme si c'étaient des armes à feu.

13 Alors, pour vous donner un peu plus d'éclairage, je voudrais vous dire ceci de façon
14 claire...

15 Q. Je... je vais vous interrompre, parce que je veux vous poser une question sur... donc,
16 vous dites, je comprends qu'il y a des gens qui montraient aux jeunes comment
17 manipuler les armes qui étaient disponibles dans le groupement.

18 Je vais me concentrer sur les armes à feu, les SMG, Shigun et l'autre arme que vous avez
19 mentionné qui tirait une balle à la fois.

20 Qui est-ce qui montrait à ces jeunes ? Qui sont les instructeurs de ces jeunes pour leur
21 apprendre à tirer avec ces armes à feu ?

22 R. Je vous ai déjà dit, Monsieur le Procureur, qu'il y avait deux jeunes gens, deux jeunes
23 hommes qui sont allés à Nyaleke, à savoir Kute et Milu. Ils avaient été dans l'armée. Et
24 Ngabu, également, Ngabu Boba Boba.

25 Lorsqu'il a quitté la croix rouge, il est allé à Rumangabo (*phon.*). Il avait été dans l'armée,
26 également. Donc, il y avait ces 3 personnes.

27 Cela ne se faisait pas en toute une journée. On montrait comment introduire la balle,
28 comment charger le fusil, et comment tirer.

1 Cela ne prenait pas toute la journée.

2 Q. Chef Manu, merci pour ces précisions, mais il était également vrai qu'on montrait
3 comment nettoyer, donc démonter ces armes à feu, parce qu'on ne voudrait pas qu'il y
4 ait de la poussière ou des saletés ou du sable dans l'engrenage. Alors, il y avait... on
5 nettoyait ces armes et on montrait à ces jeunes comment le faire, n'est-ce pas ?

6 R. Cela ne prend pas beaucoup de temps.

7 Q. Mais donc, vous êtes... vous acquiescez qu'effectivement, on montrait comment
8 démonter une arme et la nettoyer ?

9 R. C'est vous qui le dites, mais en fait, nous n'avons pas abordé ce sujet avant. Et cela ne
10 relève pas de ma compétence.

11 Q. O.K.

12 Alors, maintenant... maintenant, on est rendu au... je ne sais plus compter, le sixième,
13 septième jour de votre témoignage, et là, c'est votre réponse à cette question-là ?

14 Chef Manu, est-ce qu'on démontait les armes pour les nettoyer, oui ou non ?

15 Vous étiez présent, vous décrivez comment les armes... les types d'armes, vous donnez
16 des détails, vous manipulez les cartouches, vous savez quel chargeur va sur quelle
17 arme, quelle cartouche sur quelle arme ; Chef Manu, en toute franchise, vous le saviez,
18 qu'on montrait aux jeunes comment démonter les armes pour les nettoyer, les
19 entretenir ?

20 R. Monsieur le Procureur, si quelqu'un vous apprend à conduire une voiture, il va aussi
21 vous apprendre quelques astuces de mécanique.

22 Alors, la personne qui instruisait ces jeunes à l'usage des armes à feu, il devait leur
23 apprendre aussi à démonter et à monter l'arme. Et il a peut-être, ou nécessairement,
24 appris à ces jeunes-là comment nettoyer l'arme à feu. Ce n'était pas à moi d'aller auprès
25 d'eux, pour leur demander « est-ce que vous avez nettoyé vos armes ? Est-ce que cela
26 était facile ou était difficile ? » Eh bien, cela n'était pas mon travail.

27 Q. Chef Manu, vous avez mentionné Boba Boba, Kute et une personne du nom de Milu.

28 Quel est le nom complet de cette personne, Milu ? Quel est... quel est son autre nom ?

1 R. Veuillez m'excuser, mais je ne connais pas son autre nom.

2 Q. D'accord.

3 Vous parlez de Boba Boba, vous mentionnez que... c'est-à-dire, je vais vous poser la
4 question.

5 Lorsque vous dites qu'il était un militaire avant qui avait été formé à Nyaleke, ai-je
6 raison, lorsque je vous mentionne ou je vous suggère qu'il a été aussi dans l'armée de
7 Mobutu, les forces armées Zaïroise — les FAZ ? Vous le savez, ça, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 J'ai évoqué la période où il est parti à Rumangabo (*phon*). Et il y avait une base des
10 ex-FAZ, c'est-à-dire l'armée de Mobutu.

11 Q. Et Chef Manu, vous êtes au courant, n'est-ce pas, que Mathieu Ngudjolo lui-même
12 aussi est un ex-FAZ, n'est-ce pas ? Lui aussi a été dans l'armée de Mobutu avec
13 Boba Boba ; vous le savez, ça, également, Chef Manu, n'est-ce pas ?

14 R. Je sais qu'il a travaillé pour la Croix Rouge.

15 Lorsque les Égyptiens formaient la garde civile, il a travaillé là en tant que membre de
16 la Croix Rouge. Il a été appelé à Goma, mais il n'est pas allé à Goma. C'est Boba Boba
17 qui y est allé. Boba Boba également travaillait pour la Croix Rouge à l'époque, il a donc
18 rejoint la Croix Rouge, c'est à dire Boba Boba. Et, par la suite, il a rejoint les ex-FAZ.
19 Ngudjolo n'y est pas allé. Alors, s'il est parti, mon informateur m'a menti. Il n'est pas
20 allé rejoindre les FAZ. Il a rejoint la Croix Rouge.

21 Alors, si lui-même dit qu'il est parti rejoindre les FAZ, alors la personne qui m'a donné
22 l'information m'a menti.

23 Q. Chef Manu, c'est qui, la personne, votre informateur, la personne qui vous a donné
24 cette information-là au sujet de Mathieu Ngudjolo ? Donnez-nous son nom.

25 R. Je n'ai pas de nom à vous donner. Nous parlons de quelque chose qui s'est passé il y
26 a très, très longtemps, avant le conflit en question.

27 Q. Oui, mais voyez-vous — j'en suis convaincu d'ailleurs —, ceci intéresse grandement
28 la Chambre : le passé de M. Mathieu Ngudjolo.

1 Alors, vous venez de nous dire qu'il y a un informateur, une personne qui vous a donné
2 des informations quant au background, aux antécédents professionnels de Mathieu
3 Ngudjolo. Je vous demande d'identifier à la Chambre qui est cette personne, qui est
4 votre informateur ?

5 R. Il y a moins de 5 minutes que je vous ai dit que je ne me rappelle pas le nom de mon
6 informateur, parce qu'il s'agit là de quelque chose qui remonte à très, très longtemps.

7 Q. Très bien.

8 Croix Rouge. Quand vous parlez de la Croix Rouge, expliquez-nous un peu ce que vous
9 avez compris comme étant Croix Rouge au sein de la garde civile du président Mobutu.
10 Expliquez-nous c'est quoi, cela. C'est un militaire qui est là pour s'occuper des blessés ?
11 C'est quoi, au juste : un employé de la Croix-Rouge, dont la maison mère est à Genève ?
12 C'est les militaires, on voit, avec les dossards... avec la croix rouge sur le dos, qu'on voit
13 aussi des fois sur des camions, les... les... les jeeps ? C'est quoi, ça, au juste, quand
14 même, un militaire Croix-Rouge au sein de la garde de Mobutu ?

15 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président, M. le Procureur doit faire attention aux
16 notions qu'il utilise.

17 J'ai comme l'impression que le Procureur n'a pas la maîtrise de certaines institutions de
18 l'époque de Mobutu.

19 M. MacDONALD : Alors, mon collègue ne peut pas témoigner à la place du témoin.

20 Pr FOFÉ : S'il vous plaît.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, Professeur. Non, non, Professeur
22 Fofé, que vous nous apportiez des précisions est une chose. Si vous avez le sentiment
23 qu'il y a une formulation ou un terme qui serait plus adapté pour que le témoin soit mis
24 équitablement en situation de répondre à la question, allez-y — et c'est sans doute
25 pourquoi vous vous levez, dans cet esprit-là. Mais pour intéressant que soit un propos
26 sur ce qu'étaient les institutions à l'époque de Mobutu, il faut bien se rappeler que c'est
27 le témoin qui doit... qui doit répondre.

28 Donc l'un comme l'autre a parfaitement compris ce qu'étaient les données. Vous avez la

1 parole.

2 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, le Procureur est en train de poser des questions au
3 témoin. Les questions doivent être simples. Les questions ne doivent pas être
4 complexes. Mélanger armée, Croix-Rouge, garde civile, mais comment le témoin peut-il
5 répondre à une aussi complexe question, Monsieur le Président ? C'est pourquoi je dis :
6 quand il pose ses questions, le Procureur doit avoir la maîtrise des choses.

7 Je ne m'avance pas plus loin. Le témoin vient de parler de la garde civile. L'impression
8 que j'ai, c'est que le Procureur, à la suite de la réponse du témoin, il n'arrive pas à faire
9 la différence qu'il y a entre garde civile et armée, et le Procureur continue à mélanger les
10 choses, et cela peut induire et compliquer la situation du témoin.

11 Monsieur le Président, voilà ce que j'avais à dire. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

13 Monsieur le Procureur, nous savons que vous savez qu'il est important de poser des
14 questions simples pour espérer obtenir des réponses claires. Donc, dans le souci,
15 peut-être, d'avancer rapidement, avez-vous cumulé plusieurs informations dans la
16 question qui figure page 37, ligne 6, du *transcript* français provisoire ; reformulez-la.
17 Nous avons bien compris qu'elle intervient après que le témoin ait dit qu'il ne se
18 souvenait pas du nom de son informateur car tout cela était très, très loin déjà dans sa
19 mémoire. Si vous souhaitez tenter d'obtenir quand même une précision
20 complémentaire, faites-le et reformulez tout simplement cette question — plus
21 simplement.

22 Nous vous écoutons.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Chef Manu, vous étiez... vous étiez au monde lorsque le président Mobutu était au
25 pouvoir. Vous avez été... vous étiez de la tradition des notables, même étant plus jeune
26 lors de votre nomination de chef coutumier.

27 Alors, expliquez à la Chambre c'était quoi la garde civile du président Mobutu ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Bien, alors, vous me demandez de m'adresser aux juges, et c'est ce que je vais faire.
2 Voilà la situation : je vais d'abord aborder votre première question.
3 La Croix-Rouge avait un institut supérieur à Nyanya (*phon*) II, dans la cité de Bunia. La
4 Croix-Rouge formait les jeunes à administrer des soins de première nécessité aux gens
5 qui en avaient besoin. Ppar exemple, en cas d'accident de route, ces jeunes
6 transportaient les blessés et bandaient les plaies des blessés avant de l'amener à l'hôpital
7 rapidement. C'est quelque chose qui se faisait rapidement. C'était une formation rapide,
8 comme celle qu'on donnait aux anciens scouts. Et après cette formation, on leur
9 apprenait à administrer des soins, par exemple donner des injections et prescrire des
10 médicaments. La Croix-Rouge faisait son travail également.
11 Alors, s'agissant maintenant de la garde civile, ceci concernait le gouvernement. Le
12 gouvernement avait prévu qu'il y aurait la gendarmerie nationale. La gendarmerie était
13 corrompue et cherchait à prendre les bien des gens, et le gouvernement a mis en place
14 un autre corps pour assurer la... la paix civile. Et ce corps a été formé par des formateurs
15 venus d'Égypte. Et cette formation a eu lieu à Bunia.
16 À cette époque, j'étais joueur... ou alors j'étais animateur dans ce qu'on appelle
17 Modutu (*phon.*) ; j'étais danseur dans un groupe d'animation. Et lorsque les autorités
18 supérieures venaient inspecter la garde civile, nous avions des numéros à présenter —
19 lorsqu'il y avait une autorité qui venait visiter la garde civile du temps de Mobutu.
20 C'est la raison pour laquelle je comprends ce qu'était la garde civile. Si j'étais resté à
21 Zombe, je n'aurais pas compris ce qu'était la garde civile.
22 Et donc, il y avait d'abord la gendarmerie mais, par la suite, on a créé un autre groupe
23 pour aider au travail de la gendarmerie. C'est pour cela qu'on a choisi parmi ceux qui
24 avaient reçu la formation de la Croix-Rouge. Je ne sais pas si l'ordre est venu de Genève
25 ou d'Amérique — je ne le sais pas —, mais il y avait un institut supérieur de formation à
26 Bunia à cet effet. Et dans ce cadre, des jeunes ont été choisis ; on a choisi des jeunes qui
27 avaient été formés par la Croix-Rouge pour aider ceux qui étaient en train d'être formés
28 par des instructeurs venus d'Égypte. Et Ngudjolo, qui était né dans le groupement de

1 Bedu-Ezekere, s'est retrouvé dans le groupe.

2 Alors, mon informateur m'a dit que Ngudjolo était appelé Kimbi, à l'époque. Et mon
3 informateur m'a dit que Ngudjolo était choisi par la Croix-Rouge pour aider à la
4 formation de la garde civile.

5 Et il y a eu un conflit entre les Rwandais et l'armée de Mobutu, à Goma. À ce
6 moment-là, il a fallu que la garde civile et la gendarmerie, ainsi que l'armée,
7 interviennent et aillent au front. Alors, les jeunes formés par la Croix-Rouge sont partis
8 là-bas également — certains d'entre eux, dont Ngabu. Ngabu était content, et il est resté
9 là directement. Et c'est pour cela qu'il est parti à Rumangabo par la suite. Je ne sais pas
10 si Ngudjolo est parti là-bas ; on m'a dit qu'il n'était pas parti. Alors, si je mens à ce sujet,
11 il peut aussi s'exprimer ; il a une bouche comme moi.

12 Je ne sais pas si quelqu'un a dit que Ngudjolo a fait telle chose ou telle autre chose mais,
13 moi, je sais que j'étais danseur dans un ballet du temps de Mobutu. J'étais animateur, je
14 dirais, et c'est pour ça que j'ai reçu des informations par rapport à la garde civile.

15 Q. Chef Manu, moi, j'ai compris quelque chose en suivant vos réponses en swahili,
16 parce que c'est un nom d'une personne.

17 Ces jeunes qui recevaient une formation, vous avez fait référence à Mathieu Ngudjolo,
18 vous avez fait référence à Boba-Boba, mais est-ce également... est-ce que j'ai bien
19 compris que Bahati avait suivi cette formation ? Parce que... je veux juste confirmer ça :
20 est-ce que Bahati a également fait partie de cette formation ?

21 R. Je ne sais pas de quoi vous parlez. J'ai connu Bahati quand il est devenu infirmier
22 chez nous, quand il est arrivé chez nous comme infirmier. Je n'ai pas parlé du tout de
23 Bahati. Ce n'est pas quelqu'un de mon territoire. Lorsqu'il est venu chez nous comme
24 infirmier, c'est grâce à l'intervention de quelqu'un qui était chef de zone.

25 Q. La question à savoir si vous aviez mentionné dans votre réponse précédente le nom
26 de Bahati. Ça va. Votre réponse est non.

27 O.K. Alors, on m'indique qu'il me reste trois minutes.

28 Alors, chef... chef Manu, vous donnez tous ces détails, et je vais revenir sur cette

1 question-là parce que ça, ça m'intrigue.

2 Vous avez une personne qui vous raconte tout cela au sujet de Mathieu Ngudjolo, et
3 aujourd'hui vous ne vous rappelez pas de son nom ? Parce que ça fait trop longtemps ?
4 Chef Manu, est-ce que c'est possible que vous protégez cette personne tout simplement
5 ou vous avez peur de la nommer, ou il y a une autre explication qui est probablement
6 tout à fait raisonnable ?

7 Mais, dans le fond, vous vous en rappelez du nom de cette personne, de cet
8 informateur, n'est-ce pas ?

9 R. Je vous assure, une fois encore, Monsieur le Procureur, que nous parlons de quelque
10 chose qui s'est passé en 1998. Je ne peux pas m'en souvenir.

11 Lorsque vous étiez jeune, vous avez appris à écrire tout. Mais chez nous, nous n'avons
12 pas cette tradition. Vous pouvez demander à mon enfant « Où se trouve votre père ? ».
13 Il vous dira : « Il est parti aux champs. » Il vous... il peut répéter ça un autre jour. Mais
14 votre enfant qui est Blanc et qui a l'intelligence des Blancs, qui a appris à écrire peut
15 vous dire que vous êtes au tribunal. Vous, vous avez la tradition écrite ; nous, nous
16 n'avons pas cette tradition. Nous avons une tradition orale, et une fois que quelque
17 chose a été dite elle n'est pas retenue.

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin s'est exprimé dans une langue que la
19 cabine ne comprend pas.

20 M. MacDONALD : Il faudrait effectivement vous exprimer en swahili pour que cela
21 puisse être traduit. Alors, il faudrait éviter des expressions qui sont possiblement dans
22 une autre langue.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, si vous le voulez, Monsieur le Procureur,
24 nous reprendrons cela au terme de la suspension que nous devons faire maintenant car
25 les 2 heures sont écoulées.

26 Alors, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, raccompagner le témoin hors de
27 la salle d'audience ?

28 Je vous en remercie.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, pour les besoins du *transcript*, le témoin n'a pas changé
3 de langue ; il parlait en swahili. Ce qu'il a dit en dernière minute, là, c'était du swahili.
4 Je le dis en présence de l'interprète. Il a eu peut-être des difficultés à interpréter, mais
5 c'était du swahili.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nos interprètes vont réécouter ce qui a été dit,
7 de telle sorte que nous puissions avoir une interprétation totale.

8 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.

9 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 32)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

12 Monsieur l'huissier, merci de bien vouloir introduire chef Manu en salle d'audience.

13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

14 Q. Monsieur le témoin, chef Manu, nous reprenons nos travaux. Et nous allons, si vous
15 le voulez bien, vous demander, pour que l'interprétation puisse être complète et fidèle,
16 de répéter la réponse que vous avez faite au moment où nous nous sommes quittés, une
17 réponse que vous avez faite à M. le Procureur. Est-ce que vous vous souvenez de la
18 question qu'il vous avait posée ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Voici ce que j'ai dit avant de partir à la pause. Le Procureur disait que je m'exprimais
21 dans une langue autre que celle que je parle. Je n'ai pas parlé une autre langue ; j'ai dit...
22 je peux utiliser le terme français « insister », je voulais dire que nous sommes en train
23 d'insister sur des faits qui se sont produits il y a longtemps au lieu de parler de
24 l'actualité. Alors, le verbe que j'ai utilisé consiste à dire : s'attacher à ce qui s'est passé
25 dans les années 1990, au lieu de parler de ce qui se passe actuellement.

26 Alors, l'interprète n'a pas entendu mes propos et le Procureur en a profité pour dire que
27 je parle une autre langue. Il peut me poser des questions, je suis prêt à lui répondre
28 mais ce que je dis n'est pas mauvais. Je me suis exprimé en swahili pour lui dire qu'il est

1 en train d'insister sur des faits anciens, des faits qui remontent aux années 1990.

2 Voilà ma dernière déclaration. Je suis prêt à répondre au reste des questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, chef Manu. Retenez simplement
4 que ce n'est pas M. le Procureur qui, d'initiative, a cru que vous vous exprimiez dans
5 une autre langue que le swahili. Il n'a fait qu'entendre ce que nous avons entendu nous
6 aussi, et il semble qu'il y ait eu simplement une difficulté dans la cabine
7 d'interprétation. En tout cas, merci pour la réponse que vous venez de formuler à
8 nouveau.

9 Monsieur le Procureur, si vous le voulez bien.

10 M. MacDONALD : Pardon. Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Alors, chef Manu, toujours sur le sujet, donc, ou revenons peut-être au sujet de Boba
12 Boba et Kute. Vous dites qu'il y avait ces jeunes de l'autodéfense. Dans une de vos
13 réponses que vous avez données plus tôt ce matin, vous avez indiqué ou fait référence
14 même à des combattants. Alors je comprends que ce terme est en jeu peut-être dans
15 l'interprétation, mais peu importe, parlons de l'autodéfense, des jeunes de l'autodéfense.
16 Qui... qui était leur... leur chef ? Qui était le chef des combattants ? Je parle pas
17 nécessairement de la personne du comité... qui est responsable au sein du comité de
18 base des jeunes, mais...

19 Oui, Professeur Fofé, avant que je continue.

20 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, je crois que c'est mieux que nous utilisions le
21 terme que le témoin lui-même emploie. En interrogatoire principal, je lui avais posé la
22 question de savoir comment ils appelaient les jeunes qui assuraient la sécurité, la
23 surveillance. Je lui avais posé cette question et il avait bien répondu.

24 Je suis même... même jusqu'à lui poser une question supplémentaire : Est-ce qu'à
25 l'époque, vous les appeliez « combattants » ? Est-ce que vous les appeliez « miliciens » ?
26 Le témoin avait répondu : « Non ».

27 Donc, là aussi, il faut éviter de mélanger des choses, je crois que c'est mieux de parler de
28 jeunes qui assuraient la sécurité ou la défense de... du groupement. Comme ça, les

1 choses sont claires.

2 Voilà, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que la formulation « membre des comités
4 d'autodéfense », ou des groupes d'autodéfense, vous conviendrait ?

5 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, je crois que c'est mieux de suivre le vocabulaire utilisé
6 par le témoin parce que c'est lui qui dépose. Depuis le début, il parle de jeunes qui
7 assurent la défense. C'est lui qui le dit ainsi. Je crois que c'est mieux de retenir cela
8 comme terme.

9 Voilà, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous pouvez sans
11 problème reformuler la question et vous avez la parole.

12 M. MacDONALD :

13 Q. Monsieur le témoin, qui était responsable des jeunes... des jeunes, pardon, de
14 l'autodéfense ?

15 C'est une question qui est fort ouverte mais je vous demande un nom, ou deux ou trois,
16 mais qui était le responsable des jeunes de l'autodéfense ? Qui est cette personne ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Il n'y avait pas de chef de ces jeunes qui se battaient dans la communauté locale,
19 parce que la guerre a eu lieu de façon subite. Ce n'était pas une guerre que nous avions
20 préparée.

21 Nous n'avions pas de dirigeant ou de commandant qui devait organiser des troupes et
22 leur donner des tâches. Moi et les vieux du village avons décidé d'établir des comités...
23 d'établir un comité. Et au sein du comité, il y avait des chefs des jeunes. Mais il n'y avait
24 pas un chef de jeunes pour la guerre. Il n'y avait pas de commandant.

25 Je vous parle de ce qui s'est passé en 2001, de 2001 à 2002. Et même en 2003, lorsque
26 Bunia est tombée dans les mains des forces de l'UPDF, il n'y avait pas un dirigeant ou
27 un chef, quelqu'un que les autres pouvaient écouter.

28 M. MacDONALD : Chef Manu, je vais vous interrompre. D'accord.

1 Alors je veux juste — sans vouloir hacher trop les débats —, je comprends la position
2 du Pr Fofé mais j'attire l'attention de la Chambre à la page du *transcript* 32 provisoire,
3 ligne 23, et s'il y a lieu il serait important de faire réécouter aux interprètes car le terme
4 « combattant » apparaît dans le *transcript* à la réponse du témoin. C'est un aparté, mais
5 je note donc à la page 32, ligne 23.

6 Pr FOFÉ : Exactement. Oui, je suis tout à fait d'accord parce que j'ai noté cette page-là,
7 32, ligne 23, et j'ai noté l'expression swahilie que le témoin a utilisée.

8 M. MacDONALD : Très bien.

9 Q. Chef Manu, vous vous rappelez que lors de votre rencontre avec le Bureau du
10 Procureur, on vous a posé évidemment cette question, à savoir qui était le chef. Et nous,
11 à cette époque-là, lors de notre rencontre, on utilisait le terme « combattant ». Vous vous
12 rappelez qu'on vous ait questionné à ce sujet-là, chef Manu ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Je ne sais pas si c'est vous qui m'avez posé la question ou votre collègue, parce que
15 vous étiez deux à me poser les questions. Je ne sais pas ce que vous a dit votre
16 interprète.

17 Q. Alors, chef Manu, j'aimerais attirer donc votre attention à la pièce DRC-OTP-1043-
18 0304, et plus spécifiquement j'attire votre attention à la page 0321, la ligne 559 et
19 suivantes.

20 Alors, je vais lire...

21 Pr FOFÉ : Pardon, pardon, on n'a pas encore retrouvé la pièce. C'est quel numéro sur
22 votre liste ?

23 M. MacDONALD : C'est un des *transcripts* de l'interview du chef Manu.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est apparemment le numéro 21, Professeur Fofé.

25 M. MacDONALD : Quand je fais référence à la pièce qui commence par les chiffres de
26 « 1043 », c'est toujours l'entretien du chef Manu, les *transcripts*. La première page que je
27 cite, c'est la première page du *transcript* pour que vous puissiez la retrouver plus
28 facilement dans eCourt, ou sur le document effectivement. Et après, je cite la page

1 spécifique et la ligne à laquelle je fais... ou lignes auxquelles je fais référence.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. C'est donc le document n° 21 dans la liste,
3 mais référencé 1043-0304. C'est d'ailleurs le document dont il était question ce matin
4 lors de notre débat procédural.

5 Alors, Monsieur le Procureur, vous pouvez poursuivre.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Chef Manu, je vais vous lire, à la ligne 559. « Si vous, vous n'étiez pas un chef
8 militaire, qui était le chef militaire ? »

9 « Moi, je suis vraiment attentif à des questions que vous posez. Si je rentre en arrière, je
10 vous ai dit ceci : "Boba Boba s'est nommé lui-même comme chef militaire. Ce n'est pas
11 par le conseil des vieux et Kute s'est placé après lui. Et toujours le même Kute a tué son
12 père" ».

13 Bon, vous rappelez-vous avoir dit cela lors de votre rencontre avec nous ? Et je vous
14 rappelle qu'il y avait un enregistrement audio et vidéo et que ceci est la transcription de
15 cet entretien avec nous.

16 Vous rappelez-vous avoir dit cela, chef Manu ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. J'ai dit effectivement ce que vous dites. J'ai dit que Kute n'était pas sous les ordres de
19 Boba Boba, comme l'interprète vient de me le dire. J'ai dit que les jeunes se sont donné
20 des noms. Boba Boba lui-même l'a fait, ainsi que Kute. Ils se sont rebellés, je dirais.

21 Et, ils ne répondaient plus aux instructions des vieux et cela leur apportait mauvais...
22 malchance. C'est quelque chose qu'ils ont décidé eux-mêmes.

23 Alors, lorsque vous parlez, vous me demandez qui était le chef de ces combattants, je ne
24 peux pas vous dire que c'était Kute alors que Kute s'est autoproclamé chef. Ce n'était
25 Boba Boba non plus, parce que ceux-là n'étaient pas sous l'ordre des vieux. Les vieux
26 sages n'ont nommé personne comme commandant. Je ne peux pas vous dire que c'est
27 Boba Boba ou Kute. Ce ne sont pas nous, les vieux sages et les sages, qui avons décidé
28 que c'est eux qui allaient être les chefs. Ce sont eux qui ont décidé d'être chef.

1 Je voudrais dire quelque chose d'autre si vous le permettez, Monsieur le Président.

2 M. MacDONALD : Si vous me permettez...

3 LE TÉMOIN (interprétation) : En ce qui me concerne, je voudrais vous dire, Monsieur le
4 Président, qu'il y a quelque chose qui m'embarrasse. Je suis prêt à répondre à toutes les
5 questions du Procureur. Je n'ai pas l'intention de me confronter au Procureur, de
6 bagarrer avec le Procureur, je suis là pour vous donner un éclairage par rapport aux
7 événements survenus chez nous. Mais j'ai un petit problème, c'est comme si je suis en
8 train d'argumenter ou de discuter avec le Procureur, ce n'est pas mon intention.

9 J'essaie de vous interpréter la situation, de vous montrer ce qui s'est passé à partir
10 de 2001 jusqu'à la fin de la guerre, chez nous, lorsque les jeunes se sont impliqués le
11 6 mars 2003. À partir de ce moment-là, nous sommes rentrés chez nous, il n'y avait... on
12 ne parlait plus de FNI et des autres ; je voulais vous dire, Honorables juges, cela.

13 Je réponds à ses questions et je vous donne des détails parce que je ne veux pas me
14 taire, parce que si je me tais, vous allez dire que je refuse de répondre. J'essaie de vous
15 expliquer comment les choses se passaient parce que vous n'étiez pas présent ; moi, j'y
16 étais, j'étais sur place.

17 Pardonnez-moi si je me suis mal exprimé.

18 Nous pouvons poursuivre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, chef Manu.

20 Nous avons parfaitement bien compris que vous souhaitiez nous éclairer ; nous avons
21 également bien compris que vous n'entendiez pas vous confronter — pour reprendre
22 l'interprétation du terme que vous avez utilisé — avec M. le Procureur.

23 Nous vous rappelons que le Procureur est légitime, après vous avoir posé un certain
24 nombre de questions, à vous mettre en présence de réponses que vous auriez pu faire
25 en 2009, mais une chose est certaine, ce qui est très important pour nous, la Cour,
26 aujourd'hui, ce sont les propos que vous tenez actuellement dans cette salle d'audience,
27 sous serment de dire la vérité, rien que la vérité et toute la vérité.

28 Donc, votre intervention a parfaitement... a parfaitement été entendue et nous allons

1 poursuivre.

2 Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD :

4 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact — et je vous fais une suggestion —, je vous suggère que
5 les chefs coutumiers n'avaient aucun contrôle durant la période 2001, 2002, 2003, sur les
6 jeunes qui formaient ce corps qui défendait le groupement de Bedu-Ezekere ?

7 Dans votre réponse que vous venez de mentionner, vous avez fait référence à Boba
8 Boba et Kute qui désobéissaient aux ordres des vieux sages. N'est-il pas exact, chef
9 Manu, que vous ou les vieux sages, les notables, n'aviez aucun contrôle sur ces... ces
10 jeunes ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Nous et le conseil des sages du village avons l'autorité totale sur les jeunes. Mais on
13 dit que les mauvaises choses ne manquent pas — littéralement, dans notre langue.

14 Et, le témoin... on dit en français « exception ». Il y a toujours des exceptions. Vous
15 pouvez dire à votre enfant de ne pas sortir de votre enclos, mais l'enfant va sortir, que
16 ce soit un garçon ou une fille.

17 Alors, nous avons l'autorité sur tous les jeunes et le conseil des sages avait également
18 cette autorité. C'est vrai que j'ai mentionné Kute et Boba Boba, mais je l'ai fait parce que
19 ces deux-là n'écoutaient pas les vieux sages. Nous essayions de sauvegarder la sécurité
20 de la population mais, eux, ils nous causaient des difficultés dans notre tâche.

21 Q. Chef Manu, et je vais appeler maintenant avec votre permission, une pièce qui est
22 publique qui est la pièce n° 6, pièce pour laquelle je crois que mon collègue ou nos
23 collègues, pardon, de l'équipe de M. Ngudjolo s'objectent sur la base temporelle. Il s'agit
24 de documents dont l'intitulé s'appelle « Protocole d'accord relatif aux résolutions des
25 conflits interethniques hema, lendu et bira en territoire d'Irumu ».

26 Et, à la lumière des réponses qui ont été données par le témoin depuis le tout début,
27 Monsieur le Président, même le... pardon, le P^r Fofé lorsqu'il a procédé à son
28 interrogatoire faisait référence à cette période de 2001. Le témoin lui-même a fait

1 référence à cette période de 2001.

2 Et donc, j'aimerais pouvoir questionner le témoin à ce sujet, car vous noterez — et je ne
3 le dirai pas à haute voix —, mais le nom y apparaît, son nom y apparaît, et vous allez
4 m'excuser mais c'est à l'entrée n° 63 de la page qui se termine par 0211. Voilà.

5 Et pour plus de précisions, le témoin est ici et j'aimerais qu'on évite tout débat devant
6 lui à ce sujet. Alors, si mes collègues ont un débat à faire, j'aimerais... j'attire l'attention
7 plus particulièrement également à la page 027... pardon, 0207, et en dessous du point 2,
8 les entrées lorsqu'on voit la deuxième entrée qui débute par « restauration ».

9 Je ne sais pas si, Monsieur le Président, vous avez la page.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : En dehors de la page, pourrions-nous avoir le numéro... la
11 cote du document, s'il vous plaît ?

12 M. MacDONALD : Je m'excuse auprès de mes collègues, c'est le numéro 6 sur notre
13 liste, mais si vous n'avez pas notre liste, c'est la DRC-OTP-0136-0205.

14 Et donc, à la page 0207, ou ce qui est indiqué comme étant 207, c'était notre ancienne
15 numérotation, vous avez un intitulé de « La politique et l'administration » en haut de la
16 page.

17 Et, au deuxième point, c'est ce sur quoi je veux questionner le témoin, ce que je viens
18 d'introduire, et j'attire vos attentions aux signataires et à l'entrée, entre autres, 63 et
19 également 61, parce que c'est une personne qui a été mentionnée précédemment par le
20 témoin.

21 Alors, c'est là-dessus que l'Accusation... s'en va, les réponses qui ont été données au
22 sujet du 61 et le fait qu'il ne pouvait le rencontrer et, également, sur le point donc qui...
23 qui débute par « restauration ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

25 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

26 Je voudrais d'abord relever que le Procureur nous a divulgué ces documents sous la
27 règle 77.

28 Alors, nous sommes un peu surpris qu'au moment où nous présentons nos moyens à

1 décharge, le Procureur cherche à utiliser ces documents contre l'accusé — un document
2 divulgué sous la règle 77.

3 Et, également, si vous allez à la dernière page, vous verrez que ce document date
4 de juin 2002.

5 Donc, essentiellement, Monsieur le Président, nous avons comme l'impression que M. le
6 Procureur cherche par des moyens un peu détournés — je m'excuse du terme —
7 d'utiliser des documents divulgués sous la règle 77 pour essayer d'alimenter
8 l'Accusation.

9 C'est... cela ne nous paraît pas orthodoxe, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, nous n'allons pas faire de procès
11 d'intention au Procureur ; ce document date de 2002, le document est signé par le
12 témoin, il n'est pas du tout déraisonnable de la part du Procureur de vouloir l'utiliser en
13 contre-interrogatoire. Il va l'utiliser.

14 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

15 M. MacDONALD : Merci.

16 Alors, j'appellerai la page... la première page, Madame le greffier, du document et, par
17 la suite... et je vais poser quelques questions et, par la suite, nous irons à la page avec...
18 la page 0211.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, vous faites apparaître
20 d'abord la première page sur cet écran... sur nos écrans, pardon.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, le document peut être visionné sur « PC 1 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

23 M. l'huissier va vérifier que... oui, apparemment, le témoin a bien la page sur son écran.

24 Les accusés voient la page, également. Oui ?

25 Alors, Monsieur MacDonald, vous poursuivez.

26 M. MacDONALD :

27 Q. Alors, chef Manu, il s'agit d'un document qui fait suite à une rencontre, comme on
28 peut le voir au tout début : « Nous, chefs et notables du territoire d'Irumu, chefs de

1 Walendu-Tatsi, Walendu-Djatsi, en territoire de Djugu, regroupés auprès de son
2 excellence M. Jean-Pierre Molondo Lompondo, gouverneur de province d'Ituri, et
3 d'autres associations et communautés résidant en Ituri, du 28 mai 2002 au 5 juin 2002. »

4 Et vous vous réunissez dans un souci de trouver une paix durable aux hostilités,
5 massacres, destructions méchantes des infrastructures dans le territoire d'Irumu.

6 Chef Manu, vous vous rappelez d'avoir participé à une rencontre à Bunia ? Et
7 également, à cette étape-ci, on pourrait peut-être maintenant appeler la page où on voit
8 votre nom et une signature, qui est la page se terminant par 0211.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Alors, chef Manu, on vous présente la page en question. Pardon, je regarde sur mon
11 écran au même moment. Et vous voyez bien l'entrée n° 63 ; il s'agit bien de Ngabu
12 Emmanuel, chef du groupement Bedu-Ezekere. Et malheureusement... oui, voilà, on
13 agrandit, et on voit une signature. Vous reconnaissez votre signature, chef Manu,
14 malgré le fait qu'elle est peut-être un peu effacée ? Vous la reconnaissez ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Oui, je vois la signature.

17 Q. Vous vous rappelez d'avoir assisté à cette rencontre, n'est-ce pas, à Bunia, fin, début
18 juin 2002, avant la chute du gouverneur Lompondo ?

19 R. Je suis en train sur le lieu de la réunion pour vous répondre.

20 Q. Pendant que vous réfléchissez, regardez entrée n° 61. C'est le chef, pardon, de la
21 collectivité de Walendu-Tatsi, *(inaudible)* Ngabile dont vous avez fait... auquel vous avez
22 fait référence dans votre témoignage la première journée, si je ne me trompe.

23 Et également, peut-être qu'on peut appeler la page 0223, avec votre permission. 0223,
24 oui, c'est ça. Je demanderais jusqu'en bas, avec les signatures.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Alors, on voit l'entrée n° 100 ; il s'agit de M. Émile Muhito, qui est le notable des
27 Walendu-Bindi. Et vous avez en dessous la signature... « Fait à Bunia le 5 juin 2002 » et
28 la signature de Jean-Pierre Molondo Lompondo.

1 Vous... Est-ce que cela vous resitue, chef Manu ?

2 R. Je crois que la réunion a eu lieu à l'église anglicane, plus précisément à Yambi Yaya.

3 Q. Et, chef Manu, maintenant nous allons afficher la page 0207 de ce même document.

4 Et vous allez voir, il y a la partie du haut qui... qui s'intitule, pardon « 2. De la politique
5 et administration ». Et vous avez comme première entrée le respect des limites
6 territoriales de chaque entité. Et vous avez également, comme deuxième point,
7 restauration de l'autorité « coutumier » et le respect et la soumission à l'autorité de base
8 de la place, chef collectivité, de groupement et localité. Je veux m'attarder à cela.

9 Chef Manu, n'est-il pas exact que durant la période 2001, 2002, 2003, les chefs
10 coutumiers, qu'ils soient chefs de collectivité, groupement ou de localité, dans le
11 territoire d'Irumu, de Walendu Tatsi et de Walendu Djatsi, n'avaient aucune... Djatsi,
12 pardon, n'avaient aucune autorité sur les jeunes de l'autodéfense ? C'est ça ma question,
13 à la lecture de ce document et à votre signature.

14 R. Il s'agit de leur propre territoire. Mais là-dessus, je dois dire ceci : il est écrit
15 « Restauration de l'autorité "coutumier" ». Lorsque la guerre a éclaté, les gens vivant
16 dans d'autres localités ont pensé que c'était de la blague. Ils n'ont pas pris les choses au
17 sérieux. Les Hema ont souffert beaucoup à cause de leurs jeunes. Et ce qui nous
18 concerne, la situation était toute autre. Notre pouvoir était bel et bien établi ; nous
19 avions de l'autorité sur les jeunes, car le conseil de nos sages du village faisait son
20 travail.

21 Chez nous, il y avait le respect de ces notable-là. Et si la situation était toute autre
22 ailleurs, c'est pour cette raison d'ailleurs qu'une telle résolution a été prise.

23 Q. Chef Manu, je vous ai montré la signature à l'entrée n° 61, et j'ai fait référence à
24 Jacques Ngabile (*phon.*) dont vous avez mentionné que, durant la période de la guerre,
25 vous ne pouviez le rencontrer, parce que c'était difficile pour vous de vous déplacer.

26 Mais, chef Manu, au mois de juin 2002 vous discutiez avec lui, n'est-ce pas, votre chef,
27 parce que c'était difficile pour vous de vous déplacer ? Mais, chef Manu, au mois de juin
28 2002, vous discutez avec lui, n'est-ce pas ? Votre chef, votre chef collectivité, il est

1 présent à Bunia. Vous l'avez rencontré, vous avez parlé, vous avez échangé avec lui,
2 n'est-ce pas ?

3 R. C'est exact. Lorsque Lompondo est arrivé à Bunia, les Lendu ne pouvaient pas entrer
4 dans Bunia. Mais s'ils ont pu entrer dans Bunia, c'était grâce à Lompondo. C'est grâce
5 aux efforts de Lompondo que les gens se sont rencontrés au sein de ce conseil. Veuillez
6 regarder le premier point. Il est mentionné qu'il faut respecter les limites territoriales de
7 chaque entité. Les Hema ont quitté leur territoire et ont attaqué les Hema (*sic*) sans
8 raison. N'eût été l'intervention de Lompondo, la situation n'aurait pas évolué.

9 Q. Très bien.

10 Chef Manu, revenons maintenant à ce comité de base qui était à Zumbe et auquel vous
11 avez fait rapport de votre voyage à Beni. Et j'aimerais qu'on appelle la pièce qui porte
12 maintenant un EVD ou qui était également, de toute façon, sur notre liste en
13 contre-interrogatoire mais le numéro à l'instant m'échappe, le numéro sur notre liste.
14 Mais c'est les structures du comité de base, groupement Bedu-Ezekere, Zumbe, et cette
15 pièce porte le EVD-D03-00093.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la pièce n° 2 dans votre liste.

17 M. MacDONALD : Nous allons demander également à M^{me} le greffier d'amener
18 l'original. Je vais demander qu'on utilise exceptionnellement le projecteur pour pouvoir
19 montrer la première page en entier, s'il vous plaît, parce que le numéro DRC-D03 cache
20 certaines informations en bas de la première page. Et également, Monsieur le Président,
21 j'aimerais qu'on puisse, lorsqu'on va revoir les signatures, qu'on puisse bien distinguer
22 les différentes couleurs des stylos utilisés pour signer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, s'il est possible d'afficher
24 la première page et de faire en sorte que la dernière ligne puisse être lisible.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

26 Alors, on nous rappelle que le document est confidentiel ; nous allons donc descendre le
27 rideau dans le dos du témoin pendant le temps où l'on examinera ce document.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 M. MacDONALD : Et ceci m'amène également, Monsieur le Président, et je laisse cela
2 entre vos mains, pour la question d'un EVD pour la pièce précédente.

3 Nous avons montré...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous n'entendez plus en faire usage, la pièce
5 précédente ; c'est achevé.

6 M. MacDONALD : C'est terminé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^{me} le greffier va nous donner tout de suite le
8 numéro EVD pour ne pas oublier.

9 Madame le greffier, il s'agit du document DRC-OTP-0136-0205 dont il vient d'être fait
10 état.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

12 Ce document portera la cote EVD-OTP-00275 et sera enregistré comme document
13 public.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

15 Alors, nous revenons à... nous revenons à présent, pardon, au document 0328.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce document peut être visionné sur « docu cam witness ».

17 M. MacDONALD :

18 Q. Alors, chef Manu, on voit à l'écran... vous l'avez à côté de vous. On pourra même
19 vous le remettre en main propre. Mais... premièrement, structure du comité de base,
20 groupement Bedu-Ezekere/Zumbe. Et on voit que c'est indiqué — je lis : « La structure
21 du comité de base était composée de cinq conseils. Chaque conseil avait un rôle à jouer,
22 et nous citons ». Et là il y a le conseil des vieux sages, conseil d'administration, conseil
23 de jeunes et la sécurité, le conseil de rédaction. Et là je veux juste vous montrer une
24 petite entrée qui est indiquée, à la fin, à la dernière, dernière ligne, si on pouvait
25 remonter le document complètement, voilà... Et là, c'est une abréviation qui est décrite
26 à... selon le terme tel qu'on l'entend, confère les écrits envoyés à l'équipe de la Défense
27 — cfr les écrits envoyés à l'équipe de la Défense. Et il y a un petit 1 en bas pour indiquer
28 la page.

1 Chef Manu, cette page, est-ce que vous l'avez... vous l'avez déjà vu, ce document,
2 n'est-ce pas ? Et on vous va présenter l'ensemble du document. Maintenant, vous
3 regardez la dernière page, qui est donc de la page... se termine par les chiffres 0331. Et là
4 on voit, et on va peut-être afficher par la suite sur le projecteur... on voit bien votre nom
5 et signature, et la date également, à savoir le 20ème jour du mois d'octobre 2009.

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui, je le vois.

8 Q. Chef Manu, dissipons toute ambiguïté. Ou tentons de dissiper toute ambiguïté.

9 Ce document, il est exact qu'il a été rédigé au mois d'octobre 2009, n'est-ce pas ?

10 R. Je vous prie de m'excuser pour que je vous réponde d'une autre façon.

11 Je vous ai déjà dit avant que...

12 Q. Chef Manu, ma question est fort simple : n'est-il pas exact que ce document a été écrit
13 et signé en octobre 2009 ? C'est ça la question. Je ne vous demande pas des détails
14 autres que : n'est-il pas un fait que ce document a été écrit et signé en octobre 2009 ?

15 R. Je dis oui, mais laissez-moi vous expliquer pourquoi on y a marqué cette date.

16 Je me répète : je réponds par l'affirmative, mais laissez-moi vous donner d'amples
17 explications.

18 Q. Chef Manu...

19 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

20 M. MacDONALD : Mon collègue...

21 Pr FOFÉ : Non, non, non. Non. Monsieur le Président...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

23 Pr FOFÉ : ... le témoin a répondu et voudrait ajouter des explications ; c'est lui qui
24 dépose.

25 Vous ne pouvez pas... le Procureur ne peut pas interdire au témoin d'expliquer sa
26 réponse qui est « oui » ; oui, mais il veut donner des explications.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, nous allons laisser à chef Manu le soin de
28 donner quelques explications ; pas trop longues, chef Manu, mais apportez la précision

1 que vous souhaitez.

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Il s'agit du document de Safari Ngabu. C'est notre rédacteur. C'est celui qui écrivait
4 tous nos documents.

5 Lorsque votre Bureau a accepté de prendre un document, nous l'avons retiré de tous les
6 documents, nous lui avons dit de bien rédiger, de mettre à part les éléments dont vous
7 aviez... vous aviez besoin. Et cela a été fait, au cours de ce mois-là, en 2009. Mais,
8 lorsque j'étais présent, que nous avons fait une réunion, je lui ai dit de repérer ces
9 éléments dont il est question. Il l'a fait ; et, à mon retour, j'ai signé.

10 Jacques Mande n'était pas présent quand j'ai signé ; Ngudjolo n'était pas là. Et la
11 personne qui a remis le document à l'équipe de la Défense, eh bien, je ne connais pas
12 cette personne-là.

13 Sinon, j'avais été présent, il s'agit d'un extrait de... du document que nous avons
14 élaboré. Nous n'avons fait que retirer, donc, la page qui vous intéressait.

15 Vous l'aviez souhaité. Nous avons donc retiré cet extrait-là, et la date y a été marquée.

16 M. MacDONALD :

17 Q. Chef Manu, quand vous dites, vous, qu'« on souhaitait », il est exact que ce
18 document a été rédigé à la demande de Mathieu Ngudjolo.

19 Quand je dis Mathieu Ngudjolo, on peut inclure son équipe de défense, si vous le
20 voulez, mais ce document a été préparé pour les besoins de l'accusé, n'est-ce pas ? Et
21 ceci a été fait au mois d'octobre 2009.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Je ne sais rien par rapport à ce que vous demandez.

24 Q. Chef Manu, je vais reprendre, et je demande quelque temps pour reprendre votre
25 réponse que vous avez donnée.

26 Et vous avez dit à la page 6... pardon, ligne 6 de la page 61 du *transcript* provisoire :
27 « mais, lorsque j'étais présent, que nous avons fait une réunion, je lui ai dit "repérez ces
28 éléments dont il est question" ».

1 Chef Manu, n'est-il pas un fait que ce document a été préparé avec les personnes qui ont
2 signé et dont le nom et leur signature apparaît à la dernière page ?

3 Et, évidemment, Ngudjolo était en détention au mois d'octobre 2009, il ne peut pas
4 signer ; et Jacques Mande était décédé, donc il ne pouvait pas signer.

5 N'est-il pas exact que vous vous êtes rencontrés, les signataires qui apparaissent,
6 Kitoko, Ngabu Mandro, Ngabu-Safari, Bukpa Kalongo, Zulo Wili, vous vous êtes réunis
7 pour écrire ce document ?

8 R. Nous ne nous sommes... nous ne nous sommes pas rencontrés pour rédiger... ce
9 document, nous nous sommes rencontrés pour discuter de la manière dont il faut retirer
10 l'extrait du document original. Et j'ai écrit à l'endroit où il est marqué... organigramme.

11 C'est ma... mon écriture, là où il est marqué les différents comités. Si nous avons mis le
12 nom de Ngudjolo et de Jacques, c'est que nous voulions dire qu'ils faisaient partie de
13 cette structure-là.

14 Nous savions bien que Ngudjolo n'était pas là et nous savions bien que Jacques était
15 déjà décédé.

16 C'est moi-même qui ai mis sur papier cet organigramme.

17 Là où il y a un carré, eh bien, il s'agit de mon écriture.

18 À part cela, c'est Ngabu-Safari qui a écrit sur le document.

19 Nous avons mis le nom de Ngudjolo et de Banga Mande — alors qu'il était déjà
20 décédé — pour bien préciser que ces deux personnes faisaient partie de cette
21 structure-là. J'en ai fini.

22 M. MacDONALD : Chef Manu, quelle est la partie que vous auriez rédigée
23 vous-même ? Est-ce que vous pouvez nous indiquer peut-être...

24 Est-ce qu'on peut afficher la page 0330, car je crois que c'est la page à laquelle vous faites
25 référence, ou sinon, on peut montrer, peut-être, j'ai une copie ici qui...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que le plus simple... le plus simple est
27 d'afficher l'avant-dernière page, car il semble que ce soit celle à laquelle fait référence le
28 témoin.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Monsieur le Procureur, il s'agit bien de mon écriture.

3 M. MacDONALD :

4 Q. Chef Manu, je veux juste bien comprendre, cette partie de cette page, c'est
5 vous-même qui l'avez écrite ; c'est cela ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Même maintenant, je peux écrire quelque chose et vous constaterez qu'il s'agit de
8 mon écriture. C'est moi-même qui ai... mis le nom de Banga Mande qui est décédé et
9 celui de Ngudjolo, pour que l'on sache que ces gens-là faisaient partie de ces structures.

10 Kitoko a envoyé son adjoint.

11 Q. Vous faites référence à quelle page, sur le document original ? Pourriez-vous
12 indiquer les... les chiffres... les grands chiffres, en bas, à droite, qui commencent par
13 DRC-D03-0001, et après il y a quatre chiffres ?

14 Pourriez-vous nous indiquer vous faites référence à quelle page — le numéro ?

15 R. Page 3, c'est moi-même qui les ai rédigées.

16 DRC-003-001-0330 (*phon.*).

17 Q. Alors, et à l'endos ? Parce que là, vous venez de mentionner que vous avez ajouté
18 l'information ou sujet de Jacques Mande entre autres, mais ça apparaît pas sur cette
19 page-là.

20 R. Jacques Mande et Ngudjolo — on écrit Chui sur ce papier —, eh bien, Ngudjolo se
21 retrouve à la page 4 qui porte le numéro DRC-003-001-0331 (*phon.*).

22 Q. Et, est-ce que c'est vous qui avez rédigé cette page-là, ici ?

23 R. C'était le secrétaire Ngabu-Safari qui a écrit ça.

24 Q. Chef Manu, chef Manu, n'est-il pas exact que lors de cette réunion que vous avez
25 eue, vous avez inévitablement discuté des faits de la cause avec Bukpa Kalongo, avec
26 Martin Banga, avec Zulo Vili, avec le chef Kitoko, les mêmes personnes qui étaient là
27 lors de la visite du Procureur et où vous avez fait plaider... un plaidoyer en faveur de la
28 Défense de Mathieu Ngudjolo ? Chef Manu...

1 Pr FOFÉ : Quel est... quel est le fondement factuel de cette allégation ? Quel est le
2 fondement ?

3 M. MacDONALD :

4 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que vous avez discuté et rédigé ce document dans le
5 but d'exonérer Mathieu Ngudjolo, dans le but de vous assurer qu'il ne soit jamais
6 condamné par la Cour pénale internationale ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Monsieur le Procureur, je ne partage pas votre opinion. Vous allez très loin de nos
9 propres... opinions. Il s'agit là d'une opinion propre à vous. Vous-même, vous avez reçu
10 le document. Nous aurions pu refuser de donner un document... quiconque était venu
11 nous demander. D'ailleurs, ce document n'a pas été rédigé pendant tout un mois... tout
12 un mois.

13 On a demandé au secrétaire d'extraire la partie qui était intéressante, à partir du
14 document original.

15 Lorsque j'ai voulu signé ce document, ce papier ne se retrouvait pas dans le document.
16 Et c'est ainsi que j'ai dû l'écrire à la main pour l'inclure dans ce qu'il fallait donner. Et
17 puis, j'ai signé, je suis reparti.

18 Donc, ce n'est pas un groupe qui s'est réuni pendant un temps assez long pour
19 s'entendre sur quoi écrire. Nous avons dit qu'il fallait juste extraire la partie intéressante
20 et de la remettre, mais je ne sais pas la personne qui a transmis le document.

21 Q. Chef Manu, chef Manu, revenons à M. Zulo Vili. Revenons à M. Zulo Vili.

22 Vous vous rappelez d'avoir témoigné antérieurement devant cette Chambre à l'effet que
23 ce dernier était membre de ce comité de rédaction ? Et je vous réfère au *transcript* 300,
24 page 28.

25 Ici, chef Manu, son nom est inscrit comme signataire, et sa propre signature y apparaît
26 comme membre du comité de gestion et la santé. Pourquoi avoir dit ici sous serment
27 qu'il était membre du comité de rédaction ?

28 R. Oui, je l'ai dit. Et rappelez-vous, Monsieur le Procureur, je vous ai dit que chez nous

1 il y avait des gens qui avaient des tâches particulières, et je vous ai dit que ce Zulu Vili
2 faisait partie du comité de gestion. Il était en charge de la gestion de... de certaines
3 choses.

4 Et lorsque Safari Ngabu n'était pas là, Zulu Vili pouvait s'occuper de la rédaction. Donc,
5 s'il y a quelqu'un qui est absent, on ne peut pas attendre.

6 Je peux, par exemple, me déplacer d'ici pour aller à l'hôtel. On va me donner un
7 chauffeur. Donc, j'ai dit que lui aussi faisait partie du comité de gestion. Et vous pouvez
8 retrouver cette partie de ma déclaration. Il était... il faisait partie de ce comité de
9 rédaction. Boba Kalongo et Safari, tous ceux-là faisaient partie du comité de rédaction.
10 Et je vous l'ai déclaré lorsque je me trouvais ici.

11 Que ça soit dans ma déclaration et dans ma déposition, je l'ai dit.

12 Q. Chef Manu... chef Manu, n'est-il pas exact, comme pour... comme vous l'avez
13 mentionné, qu'il y a une rencontre pour préparer ce document, il y a une rencontre pour
14 préparer l'arrivée du Procureur et le message qu'on était pour livrer au Procureur ?

15 N'est-il pas exact, chef Manu, que dans le groupement de Bedu-Ezekere, on échange des
16 informations entre les personnes qui viennent témoigner ici pour le compte de Mathieu
17 Ngudjolo et qu'on discute des éléments de preuve qui seront présentés devant cette
18 Chambre ?

19 R. Et ce document est différent de la rencontre de Zombe. Pourquoi ? À Zombe, nous
20 avons discuté de trois points.

21 Et ces points concernaient ce que nous allions dire au Procureur, mais nous n'avons pas
22 discuté du document que nous allions envoyer ici. Ce document a été rédigé sur votre
23 demande. Mais s'agissant de ce que nous allions dire au Procureur, nous en avons
24 discuté à Zombe.

25 Mais ce document, nous n'en avons pas discuté à Zombe. Pour ce qui est de ce
26 document, nous en avons discuté dans une rencontre à Masu. Le... Ce qui concerne la
27 rencontre avec le Procureur concernait Ngudjolo.

28 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

1 M. MacDONALD : On n'est pas là pour aider le témoin. On n'est pas là pour aider le
2 témoin, et je me rassois.

3 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur.

5 Pr FOFÉ : Nous revenons toujours à... aux questions hypothétiques.

6 Je n'aide pas le témoin, Monsieur le Procureur, je nous invite, nous tous, à être
7 orthodoxes. Vous êtes en train de formuler vos questions... je vais m'adresser à M. le
8 Président.

9 Monsieur le Président, M. le Procureur formule des questions sur base d'hypothèses.

10 Vous voyez, j'ai laissé le témoin répondre à la dernière question. Si vous reprenez cette
11 dernière question, elle est basée sur quoi ? Lorsque le Procureur avance... vous voyez, la
12 dernière question, Monsieur le Président, lorsque le Procureur avance cela, cette
13 allégation-là, elle est basée sur quoi ?

14 Si M. le Procureur a cet élément factuel, alors, il aurait dû nous le communiquer.

15 Voyez-vous, c'est... c'est ce contre quoi je me dresse, par principe, voyez-vous, par
16 principe. Parce que si nous nous lançons dans des questions hypothétiques, mais nous
17 pouvons ne pas terminer ce procès, Monsieur le Président, parce que l'imagination n'a
18 pas de limites. Vous voyez ?

19 Voilà, c'est ça, Monsieur le Président. Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Nous vous avons bien
21 écouté.

22 Monsieur le Procureur, vous allez poursuivre, avec le souci évident d'obtenir du témoin
23 des précisions sur les conditions exactes dans lesquelles a été rédigé ce document, mais
24 effectivement sans utiliser trop de suppositions, car vous risquez fort de ne pas arriver
25 au résultat que vous souhaitez. Donc, plus vos questions seront simples, ce qui n'est pas
26 facile du tout, plus vous aurez des réponses rapides, claires et précises.

27 Allez, vous avez la parole, vous poursuivez.

28 M. MacDONALD : Je ne fais que reprendre, Monsieur le Président, les réponses que le

1 témoin a données antérieurement, et je les insère et je lui soumets, je lui soumets.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, faites-le par petites touches, que les questions
3 ne soient pas trop volumineuses.

4 Mais c'est vous qui avez la parole et vous poursuivez, Monsieur le Procureur.

5 M. MacDONALD :

6 Q. Monsieur le témoin, je veux juste reprendre le *transcript* 299, la page 25, ligne 4, et je
7 lis. Lors de votre rencontre avec le Procureur, vous donnez une réponse qui débute la
8 page précédente, mais croyez-moi, je ne vous cite pas hors contexte, je vous lis.

9 « Je lui ai expliqué — lui, M. le Procureur —, je lui ai dit : les gens qui sont ici devant
10 vous peuvent vous affirmer que Mathieu Ngudjolo n'était pas à Bogoro, et je le dis
11 devant le bon Dieu. »

12 Vous vous rappelez avoir dit ça, le premier jour de votre témoignage, aux questions du
13 Pr Fofé ? N'est-ce pas ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Oui.

16 Et je reprends ce que j'avais dit aux juges. J'ai dit ceci...

17 Q. Chef Manu. Chef Manu, vous vous rappelez avoir dit ça, c'était seulement la
18 question.

19 Laissez-moi poser ma prochaine question.

20 N'est-il pas exact, chef Manu...

21 R. J'ai répondu par l'affirmative.

22 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact qu'à Bedu-Ezekere, à Bedu-Ezekere, toute la population
23 est derrière Mathieu Ngudjolo car cela est non seulement une personne importante,
24 mais c'est le mot d'ordre des chefs coutumiers ?

25 R. Monsieur le Procureur, je vais vous répondre en ces termes.

26 Si vous êtes avec votre enfant et qu'on vous dit que votre enfant est allé voler, vous
27 n'allez pas y croire. Et je dis devant le tribunal et devant Dieu que Mathieu Ngudjolo
28 n'était pas à Bogoro.

1 Il n'était pas à Bogoro ; il n'était pas à Bogoro. Je le jure devant Dieu.

2 Ce n'est pas à dire que tout le monde était derrière Mathieu Ngudjolo. Qui est Mathieu
3 Ngudjolo devant les... aux yeux de la population de Zumbe ? Qui est Mathieu Ngudjolo
4 à mes yeux ? Moi, je dis clairement, et je dis la vérité, comme je l'ai juré. Je dis qu'il
5 n'était pas là. Je peux l'affirmer pendant toute une journée.

6 Q. Et je crois que même, lorsqu'on vous a interviewé, vous êtes allé plus loin, vous avez
7 dit : « jusqu'à votre mort ». Vous vous rappelez d'avoir dit ça lors de l'entretien avec le
8 Bureau du Procureur : jusqu'à votre mort, vous êtes là pour défendre Mathieu
9 Ngudjolo ?

10 R. J'ai dit ceci : Mathieu Ngudjolo n'a pas... ne s'est pas rendu à Bogoro. Et vous-même,
11 vous n'y étiez pas, Monsieur le Procureur. Alors, comment voulez-vous que je dise un
12 mensonge devant les juges en disant qu'il était à Bogoro ?

13 Je le répète : il n'est pas allé à Bogoro. Il n'était pas à Bogoro.

14 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact... n'est-il pas exact que vous connaissez bien Mathieu
15 Ngudjolo ? Je dirais même que vous le connaissez très bien. C'est exact, n'est-ce pas ?

16 R. Je les connais tous les deux, et je ne peux pas le nier devant vous. Je connais toutes les
17 deux personnes.

18 Q. N'est-il...

19 Pr FOFÉ : Juste un problème de *transcript*.

20 Je m'excuse, Monsieur le Procureur. Pardon, juste un problème...

21 M. MacDONALD : Moi, je m'excuse, Monsieur le Président, mais si c'est constamment
22 pour interrompre...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Non, non, non, non, non, je... Là, je ne pense
24 pas. C'est...

25 M. MacDONALD : ... pour des problèmes de traduction, qu'on le fasse à la fin du
26 *transcript*, s'il vous plait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

28 M. MacDONALD : On a une procédure établie pour ça.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, de quoi s'agit-il ?

2 Pr FOFÉ : Non, Monsieur le Président, je voulais juste signaler... Je ne comprends pas cet
3 énervement. Je voulais juste signaler que la réponse donnée par le témoin à la page 70,
4 lignes 1 à 4, n'est pas complète, parce que le témoin a fait référence à l'entretien qu'il a
5 eu avec le Procureur à Entebbe.

6 Et c'est un élément important. Il faut que ça soit retranscrit. Page 70, ligne 1 à 4, la
7 réponse du témoin n'est pas totalement retranscrite. Il a fait allusion à l'entretien qu'il a
8 eu avec M. le Procureur à Entebbe. C'est un élément important.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, dans la mesure où les questions de M. le
10 Procureur sont à cet instant très serrées, et dans la mesure où le témoin y répond avec
11 une certaine force, efforçons-nous de tous côtés d'interpréter aussi précisément que
12 possible pour éviter des interventions du Pr Fofé et une rupture du déroulement des
13 débats.

14 Monsieur le témoin, même si vous avez de la vivacité à nous faire partager, parlez bien
15 lentement.

16 Et vous aussi, Monsieur le Procureur. Et vous poursuivez.

17 Maître O'Shea, oui ?

18 M^e O'SHEA (interprétation) : Les rideaux sont toujours fermés. Je ne sais pas si c'est
19 vraiment utile.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Alors, je... Merci, Maître O'Shea.

21 Je me proposais de demander au Procureur s'il souhaitait toujours que l'on maintienne
22 sur le rétroprojecteur la pièce dont nous discutons jusqu'à présent.

23 Et je m'interrogeais d'ailleurs sur l'absolue nécessité de conserver à cette pièce un
24 caractère confidentiel. Nous croyons nous souvenir qu'elle avait obtenu ce caractère
25 confidentiel en raison de la présence en dernière page du nom d'un précédent témoin
26 qui faisait l'objet de mesures de protection, mais vraisemblablement, il devrait être
27 possible de reclassifier ce document.

28 En tout cas, dans l'immédiat, Monsieur le Procureur, souhaitez-vous toujours la faire

1 apparaître sur l'écran ? Sinon nous relèverons le rideau.

2 M. MacDONALD : Enlevez le document. Je suis déjà...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

4 M. MacDONALD : Je suis déjà loin...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

6 M. MacDONALD : ... en avant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non mais, justement nous ne voulions pas non plus

8 vous interrompre. Mais il y a eu là une rupture.

9 Merci, Maître O'Shea.

10 Madame le greffier, remontez-nous, s'il vous plaît, ce rideau. Et vous poursuivez,

11 Monsieur MacDonald.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant la fin de l'audience, s'il vous plaît, dites-nous

14 si vous tenez, à ce que ce document demeure... Professeur Fofé, Maître Kilenda,

15 demeure confidentiel.

16 Si nous pouvions régler cette question, ce serait une bonne chose. Dans l'immédiat,

17 Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

18 M. MacDONALD :

19 Q. Chef Manu, je reprends ma question et je reprends votre réponse, page 70, ligne 5.

20 Question : « Chef Manu, n'est-il pas exact... n'est-il pas exact que vous connaissez bien

21 Mathieu Ngudjolo ? Je dirais même que vous le connaissez très bien. C'est exact, n'est-ce

22 pas ? » Réponse : « Je... je le connais... je les connais... » Pardon, je reprends la réponse.

23 « Je... je les connais tous les deux, et je ne peux pas le nier devant vous. Je connais toutes

24 les deux personnes. »

25 Vous faites référence à Germain Katanga, également, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. C'est vous qui cité le... Vous avez cité le nom de Germain Katanga, et j'ai dit que je

28 connais les deux personnes.

1 Q. Chef Manu, non seulement vous connaissez bien Mathieu Ngudjolo, mais c'est
2 également un membre de votre famille élargie, n'est-ce pas ? Vos grands-pères, leurs...
3 la famille respective de vos grands-pères s'est unie, ce qui fait qu'aujourd'hui, vous ne
4 pouvez pas marier des membres de la famille de Mathieu Ngudjolo n'est-ce pas ?

5 Chef Manu, est-ce que vous avez une réponse ?

6 R. J'ai répondu à votre question depuis bien longtemps. Je ne sais pas comment je peux
7 répondre à une question à plusieurs reprises.

8 Que voulez-vous que je fasse pour comprendre ce que je vous ai dit en vous
9 répondant ?

10 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que non seulement c'est un membre de votre famille,
11 mais au sein même du groupement de Bedu-Ezekere, il est exact que Ngudjolo est un
12 grand personnage reconnu de tous par la population ?

13 R. Comment serait-il un personnage respecté ? Pourquoi ? Parce que c'est un notable ?

14 Parce que c'était un combattant ? Parce que c'est un infirmier ?

15 Pourquoi serait-il un personnage respecté ? Dites-moi pour que je puisse vous
16 répondre.

17 Aujourd'hui, personnellement, j'ai cédé ma notabilité à mon fils, et je suis toujours
18 respecté.

19 Mais pourquoi est-ce que Ngudjolo... Ngudjolo serait-il une personnalité respectée ?

20 Pourquoi ?

21 Q. Chef Manu, vous rappelez-vous qu'on vous ait posé cette question très précise, à
22 savoir, justement, l'aura que pouvait avoir Mathieu Ngudjolo dans le groupement de
23 Bedu-Ezekere. Vous rappelez-vous d'avoir dit qu'il était effectivement un grand
24 personnage de Bedu-Ezekere ? Vous rappelez-vous avoir dit ça lors de votre rencontre
25 avec le Bureau du Procureur ?

26 R. Dans mon village, il n'y a pas beaucoup de gens qui ont étudié, qui ont des études
27 avancées. Ils ne sont pas plus de 15 personnes. S'il y « en » a quelqu'un qui a étudié, il
28 peut être respecté, compte tenu de son éducation. Pour nous, quelqu'un qui a fait les

1 études infirmières, c'est quelqu'un d'important.

2 Nous avons un médecin, dans notre groupement, il s'agit de M. Lobo. Nous respectons
3 ce monsieur parce qu'il donne des... il apporte des médicaments à notre centre de santé.

4 Alors, Ngudjolo, c'est quelqu'un qui a fait des études d'infirmier ; et je pense c'est la
5 raison pour laquelle il est aimé.

6 Les élèves aiment leurs enseignants. Pourquoi ne... n'aimeraient-ils pas un infirmier et
7 un médecin ? Moi, en tant que notable, je dis qu'il n'était pas à cet endroit.

8 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact qu'il était non seulement vénéré parce qu'il était un
9 infirmier, et ce n'est pas contesté qu'il ait pu être infirmier, mais n'est-il pas exact qu'il
10 était également, et selon votre vérité, vénéré parce qu'il avait pris Bunia le 6 mars 2003,
11 parce qu'il était devenu chef au sein de l'état-major du FNI-FRPI, parce qu'il était
12 également devenu chef du parti appelé le MRC ?

13 N'est-ce pas exact, chef Manu, que pour l'ensemble de ces raisons Mathieu Ngudjolo
14 Chui était vénéré par l'ensemble de la population de Bedu-Ezekere ?

15 R. Je ne souscris pas à cela. C'est faux.

16 Si tel était le cas, tous les jeunes auraient été derrière lui. parce qu'il aurait été considéré
17 comme un chef d'État et comme une autorité. Posez-lui la question de savoir combien
18 de jeunes de Zumbe étaient derrière lui.

19 Il s'agit de votre opinion. Permettez-moi de vous dire la vérité.

20 Q. Chef Manu...

21 R. *(intervention non interprétée)*

22 Q. Et je vous réfère à la pièce DRC-OTP-1043-0536, qui doit être une des dernières
23 pièces dans notre disque... sur notre disque, pardon.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est le numéro 28.

25 M. MacDONALD :

26 Q. Et j'attire votre attention à la page 0557, ligne 678. Et je vais vous lire, chef Manu.
27 Écoutez bien, car c'est un passage qui est un petit peu plus long.

28 « Parce que... » Et là, c'est moi qui parle lors de l'entretien : « Parce que Mathieu

1 Ngudjolo était quand même une personne très importante dans le groupement de
2 Bedu-Ezekere, n'est-ce pas ? »
3 Et là, vous répondez : « *ndiyo* ». Malheureusement, la réponse en français n'apparaît pas,
4 mais *ndiyo* veut dire « oui ».
5 Vous reconnaissez ces... pardon : « Vous reconnaissez ça ou bien ? »
6 « Oui, je reconnais. »
7 « C'est un chef militaire important pour toute l'Ituri dans le groupe armé FNI, puis par
8 la suite dans le MRC ? »
9 Personne entendue — c'est vous, vous dites : « MRC ».
10 Et là je dis : « Ouais ».
11 Vous faites : « Hum hum ».
12 « N'est-ce pas ? »
13 « Oui. »
14 Et là je vous dis : « Bon, alors c'est... c'est un personnage, un très, très grand personnage
15 dans le Bedu-Ezekere ? »
16 Et là, vous répondez : « Ça, je le sais. »
17 Chef Manu, vous vous rappelez avoir dit ça, avoir reconnu que dans le groupement de
18 Bedu-Ezekere, Mathieu Ngudjolo, c'était un grand personnage ?
19 LE TÉMOIN (interprétation) :
20 R. Où est votre interprète ? J'ai dit ceci : Mathieu Ngudjolo était le responsable du FNI.
21 J'ai cité le nom de Mathieu Ngudjolo, celui de Germain Katanga et de Godas. Ils étaient
22 les responsables du FNI, mais pas chez nous à Zumbe.
23 Il a fait également partie du MLC. Posez-lui la question, si ce que je dis est faux.
24 Q. Chef Manu, je vous interromps.
25 Chef Manu, la question, elle est fort simple.
26 Vous rappelez-vous avoir dit ça antérieurement, lors de votre rencontre avec le Bureau
27 du Procureur, que Mathieu Ngudjolo était un grand personnage dans le groupement de
28 Bedu-Ezekere ?

1 Est-ce que vous vous rappelez nous avoir dit ça ?

2 Je viens de vous le lire, je viens de vous rafraîchir la mémoire. N'est-il pas exact que
3 vous avez dit ça, et aujourd'hui vous dites le contraire ? C'est tout. C'est juste ça que je
4 veux mettre en relief ici, et pas plus.

5 R. Monsieur le Procureur, même aujourd'hui, c'est une personnalité importante, et le
6 monde entier le reconnaît.

7 Et cela, compte tenu de sa formation d'infirmier. C'est quelqu'un d'important. Je ne
8 peux pas nier ce que vous dites. Cependant, il n'est pas important parce qu'il a fait
9 l'armée. Ce n'est pas parce qu'il a fait l'armée qu'il serait une personnalité importante.
10 Et je le répète : ce n'est pas parce qu'il a fait l'armée qu'il est considéré à Zumbé comme
11 étant quelqu'un de... d'important, c'est parce qu'il est infirmier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

13 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 Je voudrais, par équité pour le témoin...

15 M. MacDONALD : Non. Non, non. Je vais m'objecter, Monsieur le Président. Le témoin
16 est présent et je ne veux certainement pas qu'on lise le *transcript*, parce que je n'ai pas
17 terminé sur ce point-là. Et mon collègue, c'est ce qu'il fait systématiquement, là, il aide le
18 témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Professeur Fofé, qu'avez-vous en tête ? Vous
20 avez compris la légitime inquiétude de M. le Procureur.

21 Pr FOFÉ : Je voudrais... Il est... Il est tout à fait à côté. Il tape à côté.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non mais... Non, non mais n'émettez pas trop
23 d'opinions personnelles en présence du témoin, malgré tout.

24 Pr FOFÉ : Alors, donc je... Oui, oui mais Monsieur le Président, je l'ai dit pour lui
25 demander d'être calme et d'attendre, d'écouter, de savoir attendre les collègues, les
26 confrères.

27 Je voulais dire ceci, Monsieur le Président : lorsque le Procureur a donné lecture de son
28 entretien à Entebbe, je vous prie de noter que c'est lui, dans sa question, qui a parlé de

- 1 très, très grand personnage. Une question dirigée. C'est lui, voyez-vous, donc...
- 2 M. MacDONALD : Je m'objecte, Monsieur le Président. (*inaudible : canal occupé*) déplacé.
- 3 C'est des commentaires qui... (*inaudible : canal occupé*)
- 4 Pr FOFÉ : Non. Mais...
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur. Professeur... Professeur Fofé. S'il vous
- 6 plait. S'il vous plait.
- 7 Professeur Fofé, ce que vous venez de dire, dites-vous bien que nous sommes en
- 8 mesure de le constater sans que vous ayez besoin de nous le dire. Et nous en restons là.
- 9 D'accord ?
- 10 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Merci.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous venons d'entendre de la bouche de M. le
- 12 Procureur la façon dont avait été conduit l'entretien en 2009. Voilà.
- 13 M. MacDONALD : Chef Manu...
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre peut se taire tout en ayant ses propres
- 15 impressions, ses propres déductions, ses propres... tout en faisant ses propres
- 16 constatations. Tout cela de manière très provisoire, car viendra un jour où une synthèse
- 17 devra être faite.
- 18 Il est important, même si nous comprenons très bien, Monsieur le Procureur, que vous
- 19 souhaitiez éviter des interruptions qui pourraient peut-être poser problème à la
- 20 conduite de votre interrogatoire, il est important, et c'est toute la difficulté de notre
- 21 exercice, de le faire de manière peut-être plus visuelle qu'orale, car cela crée, si je puis
- 22 utiliser cette expression triviale, des nœuds dans la tête de nos interprètes et de nos
- 23 sténotypistes.
- 24 Alors, essayons, même si c'est très difficile, de respecter les cinq secondes. Et je dois
- 25 m'appliquer également cette règle, et pourtant il faut bien que je vous fasse taire quand
- 26 vous parlez tous les deux en même temps.
- 27 Allez, Monsieur le Procureur.
- 28 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

1 J'essaie, en même temps, de tenter de terminer aujourd'hui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais nous mesurons bien les efforts que
3 vous faites et nous vous en savons gré.

4 M. MacDONALD :

5 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que non seulement Mathieu Ngudjolo était un grand ou
6 même très grand personnage de Bedu-Ezekere, mais c'était un plus grand personnage
7 que vous, n'est-ce pas ? Vous, le chef coutumier à côté de Mathieu Ngudjolo, Mathieu
8 Ngudjolo était plus important que vous, n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Qui lui a donné la fonction d'infirmier pour soigner les malades ? C'est moi qui lui ai
11 donné cette fonction. Alors, si c'est moi qui l'ai nommé, comment est-ce que lui pourrait
12 être plus grand que moi ?

13 Q. Toujours dans le même *transcript*, à la page 0557, lorsque je vous suggère
14 qu'effectivement, il est un très grand personnage dans le groupement de Bedu-Ezekere,
15 vous avez répondu : « Ça, je le sais ». Et par la suite, je pose une autre question
16 suggestive et je dis « même plus grand que vous dans le fond ; plus important que
17 vous » et je vous dis encore et je vous suggère « et c'est vrai, ça, n'est-ce pas ? »

18 Et là, vous répondez « parce qu'il est... que lui est colonel ».

19 Et là, je dis « mais oui, donc dans la région de Zumbé » et je continue.

20 Alors, chef Manu, chef Manu, n'est-il pas exact que vous avez dit antérieurement lors de
21 votre rencontre avec le Bureau du Procureur à une question suggestive, vous avez
22 ajouté l'information « parce que lui, il est colonel » pour indiquer qu'il était un plus
23 grand personnage que vous. Vous vous rappelez d'avoir dit cela, chef Manu ?

24 R. Hier, vous m'avez posé la question de savoir pourquoi j'ai signé le document qui était
25 préparé à Bolo sans le lire. Et moi, je vous dis ceci pourquoi...

26 Q. Chef Manu, chef Manu, vous ne répondez pas...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Monsieur le Procureur,
28 pardon. Laissez quand même répondre le témoin.

1 Monsieur le témoin, vous avez compris que nous ne souhaitons pas de réponses trop
2 longues et que nous souhaitons que, dans la mesure du possible, vous... vous répondiez
3 aussi directement que possible au Procureur, mais... mais vous êtes là pour vous
4 exprimer, donc exprimez-vous. Allez, répondez-nous.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Si je suis sorti du cadre, c'est parce que je me suis
6 souvenu qu'au moment où le Procureur a établi son document, je n'étais pas là et je ne
7 l'ai pas lu. Parce qu'il pouvait écrire n'importe quoi sur ce document, c'est la raison pour
8 laquelle je lui ai posé la question de savoir où se trouvait son interprète.

9 Alors, revenons à la question. Ngabu Mandro Emmanuel a dit que Ngudjolo Kimbi
10 n'est pas colonel de Zumbe. Il était colonel du FNI.

11 Combien de fois vais-je le dire, Monsieur le juge Président ?

12 Il était colonel du FNI et un colonel du FNI n'est pas nécessairement un colonel de
13 Zumbe !

14 Où se trouve votre interprète, Monsieur le Procureur ? Combien de fois vais-je le dire ?

15 Tout le monde savait qu'il était colonel du FNI. Il n'était pas colonel de Zumbe. Zumbe
16 n'avait pas de colonel.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Qu'est-ce que... qu'est-ce que vous trouvez drôle ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Parce que vous revenez à une question « que » j'ai déjà répondu. Ça m'a fait rire. Je
21 peux manifester cela par le rire.

22 Q. Chef Manu...

23 R. (*Intervention non interprétée*)

24 Q. ... n'est-il pas exact que toute personne qui oserait défier le colonel Ngudjolo dans le
25 groupement de Bedu-Ezekere serait perçue comme un traître ?

26 R. Si vous voulez parler de traître, laissez-moi vous dire une chose, laissez-moi dire ceci
27 à la Chambre : c'est moi qui ai fait sortir Ngudjolo de la brousse pour « lui » faire entrer
28 dans l'armée. Ngudjolo est arrivé avec plein de Hema à Zumbe, là où nous étions à

1 Likoni.

2 Ils ont commencé à demander « le chèvre » de la population, je lui ai demandé de partir,
3 d'aller à Bunia. Je lui ai dit que si les Lendu commencent... s'il commence à y avoir des
4 mésententes entre vous et les Lendu, on vous appellera « traître ».

5 Il s'agissait des explications que j'ai données. Je n'ai pas dit que la population a appelé
6 Ngudjolo « traître ».

7 Q. Chef Manu...

8 R. (*Intervention non interprétée*)

9 Q. ... n'est-il pas exact que dans le groupement de Bedu-Ezekere, toute personne qui
10 aurait pu collaborer avec le Bureau du Procureur au cours de son enquête est perçue
11 comme étant un traître ?

12 R. C'est faux. Nous avons même reçu un journaliste qui est venu chez nous et nous
13 avons aussi reçu le Procureur. Zumbe a reçu tout le monde.

14 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que toute personne qui viendrait témoigner devant
15 cette Chambre contre Mathieu Ngudjolo est perçue comme un traître ?

16 R. Personne, personne à Zumbe ne dira que Ngudjolo était à Bogoro. Alors, comment
17 allons-nous taxer quelqu'un de traître ?

18 Q. Chef Manu...

19 R. (*Intervention non interprétée*)

20 Q. ... vous vous rappelez qu'hier, je vous ai posé des questions au sujet de ces appareils
21 Cobra, les appareils Cobra avec lesquels vous avez communiqué ou on a communiqué
22 avec vos jeunes combattants ou jeunes de l'auto-défense qui étaient à Kagaba pour aller
23 chercher les cartouches. Et voici ce que vous avez dit, lorsque je vous ai posé des
24 questions à savoir... la question à savoir « est-ce que ça venait... est-ce que ça avait été
25 volé à Nyankunde ? »

26 Et vous avez répondu, à la ligne 18 de la page 65 du *transcript* d'hier, « cette question de
27 vol de Nyankunde, nous n'en avons pas parlé de cela. Je ne... je ne peux pas parler du
28 vol. Si je dois parler du vol de Nyankunde, ils peuvent me tuer là-bas. Même... même si

1 je suis Mulendu, leur frère ».

2 Chef Manu, on fait quoi à quelqu'un qui vient témoigner dans cette Chambre, ici, contre
3 Mathieu Ngudjolo ? Si on peut vous tuer si vous parlez d'une question de vol de Cobra,
4 de Motorola avec des combattants à Aveba ?

5 R. Mon voyage de Beni à Bolo et mon voyage de Bolo jusqu'à chez moi a quel rapport
6 avec Cobra ? Quel rapport y a-t-il entre les deux faits ? Voulez-vous que je vous dise
7 quoi au sujet de quel vol ? Il n'y a aucun rapport entre les deux événements. Ce sont des
8 histoires qui se sont passées à Irumu et non pas à Djugu. Il n'y a aucun rapport entre les
9 deux faits.

10 Q. Chef Manu...

11 R. *(Intervention non interprétée)*

12 Q. ... chef Manu...

13 R. *(Intervention non interprétée)*

14 Q. ... il y a eu une attaque sur Mandro, n'est-ce pas, avant le 6 mars 2003 ; vous le savez,
15 cela ?

16 R. Oui. Je le sais mais je n'y étais pas.

17 Q. Qui a participé — question ouverte —, qui a participé à l'attaque de Mandro ?

18 R. Je vous ai répondu de la manière suivante : je le savais mais je n'y étais pas.

19 Q. Chef Manu, qui a attaqué Mandro, à votre connaissance ?

20 R. Je le savais mais je n'y étais pas. Qui voulez-vous que je pointe comme responsable
21 de l'attaque ?

22 Q. Chef Manu, vous êtes sous serment ; qu'avez-vous appris au sujet de l'attaque de
23 Mandro ? Je vous soumets que vous jouez en ce moment au jeu du chat et de la souris ;
24 qui a attaqué Mandro ?

25 R. Je voulais dire une chose : si je vous dis que je le sais, c'est parce que je suis allé
26 prendre les chefs de collectivité de Loga et nous avons été empêchés de retourner à
27 cause de la guerre.

28 Moi, j'attendais à ce que vous me posiez la question suivante : « qui vous a informé ? »

1 Alors, je n'étais pas là ce jour-là. J'étais empêché, j'étais avec le chef. Je n'étais pas là et je
2 ne savais rien à ce sujet. Mais vous, vous voulez que je cite le nom d'une personne.

3 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin...

5 M. MacDONALD : Merci d'intervenir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, non, simplement, nous avons
7 bien compris que vous souhaitiez préciser très clairement à notre attention à tous les
8 trois que vous n'y étiez pas, à Mandro, et que vous ne pouviez donc pas faire un
9 témoignage de quelqu'un qui a vu, qui a entendu et qui peut donc raconter ce qu'il a vu
10 et entendu.

11 Mais, M. le Procureur vous demande si vous avez eu connaissance, si vous avez eu un
12 récit, ce qui s'appelle pour nous du oui-dire — un oui-dire qui a une force que nous
13 déciderons de donner ou de ne pas donner —, et il faut que vous répondiez à cette
14 question, si vous êtes en mesure d'y répondre.

15 On peut penser que vous avez entendu parler de cette bataille de Mandro et le
16 Procureur demande que vous lui indiquiez ce que vous avez entendu dire.

17 Mais nous avons bien compris que vous vouliez nous faire réaliser que vous n'y étiez
18 pas et que ce ne serait donc pas un témoignage direct.

19 Soyez rassuré sur ce plan-là, nous l'avons compris.

20 Voilà, et vous répondez maintenant à M. le Procureur. Merci.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord.

22 R. Lorsque je suis arrivé à la maison, j'étais accompagné du chef de collectivité. Un
23 rapport m'a été donné, il y a eu mésentente entre Mbulo et quelqu'un d'autre au sujet
24 des armes parce qu'à Mandro, Germain Katanga et le groupe qui était sorti de Bogoro et
25 un autre groupe qui voulait attaquer Mandro ont pris des armes et des munitions. Il y a
26 eu mésentente entre ces différents groupes. Étant donné que j'étais à côté du grand chef
27 coutumier, je ne pouvais pas placer un mot à ce sujet. J'étais à côté du grand chef
28 coutumier. Je me suis abstenu de placer un mot à ce sujet.

1 Alors, j'ai déjà dit à M. le Procureur que je n'étais pas là le jour du combat.

2 Et... Mbulo a agi de « son » propre initiative. Je ne sais pas pourquoi il a fait. On m'a
3 posé la question de savoir pourquoi je n'ai pas condamné Mbulo ; je ne pouvais pas le
4 faire parce que j'étais à côté du grand chef.

5 Je confirme qu'il y a eu combat à Mandro. J'ai entendu dire au sujet de ce combat mais je
6 n'y étais pas, là. Je n'étais pas à Zumbe. Je n'étais pas à Mandro. J'étais à côté du grand
7 chef coutumier qui, d'ailleurs, est décédé et je l'ai enterré à Ezekere — le grand chef
8 coutumier.

9 Je n'ai pas beaucoup d'informations à donner au sujet de ce combat étant donné que je
10 n'y étais pas. Que voulez-vous que je dise à ce sujet ? Je n'y étais pas. Je suis disposé à
11 donner des explications sur un sujet que je maîtrise. Il s'agit là d'un événement qui s'est
12 passé en mon absence ; je ne sais que faire, je ne sais quoi dire pour vous expliquer à ce
13 sujet. Je ne voudrais pas inventer des faits que je ne connais pas devant vous, Monsieur
14 le juge Président.

15 Donc, je rejette cette question étant donné que je n'y étais pas. Je n'étais pas là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

17 M. MacDONALD :Merci.

18 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que vous avez eu une discussion... excusez-moi, je vais
19 reformuler.

20 Il reste 10 minutes, je ne terminerai pas aujourd'hui, Monsieur le Président, alors
21 allons-y plus lentement.

22 Celui qui est maintenant décédé comme étant le grand chef de la collectivité, vous faites
23 référence à M. Ngabile... Ngabile, excusez ma prononciation de son nom de famille ;
24 c'est exact, chef Manu ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. (*Épellation manquante*) Ngabile.

27 Q. Alors, à Bogoro, il y a du brouillard. Et maintenant, à Mandro, vous êtes à Loga.

28 Quand vous arrivez à... de... pardon, à Zumbe, est-ce que l'attaque venait juste de

1 terminer où est-ce qu'elle était toujours en train de se produire ?

2 R. Je fais deux jours dans le groupement de Penyi qui est différent du groupement de
3 Bedu-Ezekere. Et... dans le groupement de Penyi, je ne suis pas passé par Mandro ; je
4 suis passé par la colline.

5 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que lorsque vous êtes sur le chemin du retour vers
6 Zumbe, vous entendez qu'il y a une attaque qui est en train de se produire dans la
7 région de Mandro ; ai-je raison de vous suggérer cela ?

8 R. En quittant le groupement de Penyi, la localité de Malhabo, je pouvais voir le...
9 l'eau... le lac... le cours d'eau, et Zumbe.

10 Alors, vous voyez la position du juge, c'est Zumbe ; et Mandro c'est là où vous, vous
11 êtes.

12 Alors, ici où je suis, c'est le groupement Penyi, localité Malhabo, et les crépitements des
13 balles se font entendre de votre côté.

14 En face de moi, il y a une route qui descend vers Tchomia. Donc, comprenez que je ne
15 peux pas marcher avec le vieux chef coutumier, il était malade. Je suis resté sur place,
16 stationné au groupement Penyi.

17 Q. Chef Manu n'est-il pas un fait...

18 R. ... (*Intervention non interprétée*)

19 Q. ... que vous êtes allé — vous-même, vous nous avez dit ça, précédemment —, le
20 6 mars, vous avez participé à la chute ou à la prise de Bunia ?

21 Chef Manu, il est non contesté dans ce dossier que le 4 mars 2003, c'est la date à laquelle
22 a eu lieu l'attaque de Mandro.

23 Chef Manu, n'est-il pas exact que vous êtes arrivé au moment où l'attaque est en train
24 de se produire, soit dans le courant de la journée du 4 mars ?

25 R. Je vous réfère à votre document où il est écrit selon ma déclaration que je suis arrivé...
26 que je suis arrivé à minuit. Et ma femme m'avait parlé au sujet d'une lettre et, le
27 lendemain, il y a eu combat à Bunia. Et je suis parti. Je crois que cela se trouve dans
28 votre document.

1 Q. Alors, chef Manu, vous vous rappelez très bien ce que vous avez dit au Bureau du
2 Procureur sur le sujet, n'est-ce pas ? Alors, pourquoi est-ce que vous ne répondez pas
3 directement aux questions lorsque je vous les pose, lorsqu'elles sont inévitablement fort
4 simples ? Pourquoi est-ce que vous n'avez pas donné cette réponse-là immédiatement
5 lorsque je vous l'ai posée ? Est-ce qu'il y a une raison quelconque qui vous chatouille ?

6 R. Rien ne me chatouille sur mon corps. Même un enseignant à l'école primaire, s'il pose
7 une question à un élève, il ne dira pas que c'est une question facile, non.

8 L'important est que l'élève réponde correctement à la question après l'avoir « compris ».

9 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avec votre permission, à moins que vous
10 insistiez pour que je continue, je vous demanderais qu'on prenne la pause jusqu'au
11 lendemain. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De manière approximative, vous pensez, Monsieur
13 le Procureur... je pense à l'arrivée du prochain témoin, sous réserve bien entendu des
14 ultimes observations des défenses et des questions que pourraient souhaiter poser les
15 deux représentants légaux ; la Chambre n'a que quelques questions de précision qu'elle
16 souhaiterait poser au témoin.

17 Donc, en ce qui vous concerne ?

18 M. MacDONALD : Monsieur le Président, comme vous pouvez le voir, des fois c'est
19 plus long que prévu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

21 M. MacDONALD : Une heure maximum — maximum.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

23 M. MacDONALD : Parce qu'on arrive au... mais j'aime mieux indiquer une heure, car
24 je...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non.

26 M. MacDONALD : Ça risque d'être...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

28 M. MacDONALD : ... plus serré.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 Alors, Madame le greffier, vous pouvez donc prévoir en principe l'arrivée du témoin
3 suivant pour la reprise de l'audience demain, l'idéal serait, soyons clairs, dans la mesure
4 où il nous faudra interrompre pendant 30 minutes pour réinstaller les *transcript* et la
5 salle d'audience parce qu'il s'agit d'un témoin ayant sollicité des mesures de protection,
6 l'idéal serait que nous puissions achever demain à 11 heures et que nous puissions à
7 11 h 30 commencer avec le nouveau témoin.

8 Il faudrait que nous mettions tout en œuvre, les uns et les autres, pour y parvenir, sous
9 réserve des aléas de l'audience.

10 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire chef Manu, notre témoin,
11 dans les locaux de l'unité ?

12 À demain, chef Manu.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon après-midi de travail à toutes et à tous. Au
16 revoir. L'audience est levée.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 13 h 26*)